

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN-EXTENSO. — 77^e SÉANCE

Séance du jeudi 13 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt par M. Lourties d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 6 juillet 1912 concernant les aides-majors.
Dépôt d'un rapport de M. Alexandre Bérard au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1918 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914 et 1915.
4. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil.
Déclaration de l'urgence.
Art. 1^{er} à 5. — Adoption.
Art. 6. — Amendement de M. Félix Martin.
— Adoption. — Adoption de l'article 6 modifié.
Art. 7. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant, pour une nouvelle période de cinq ans, les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés, en matière d'accidents du travail.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.
Discussion générale (suite) : MM. Lucien Hubert, Dominique Delahaye, Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées, et Tournon.
Discussion des articles :
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 : MM. Reynald, rapporteur, et Tournon. — Adoption des premiers alinéas jusqu'au 3^e inclus. — Le 4^e de l'article réservé. — Adoption des derniers alinéas de l'article. — Vote sur l'ensemble ajourné.
Art. 3 : MM. Reynald, rapporteur ; Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées ; Péan, commissaire du Gouvernement. — Article réservé.
Renvoi de la suite de la discussion au mardi 18 décembre.
7. — Dépôt par M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.
8. — Règlement de l'ordre du jour : M. Léon Bourgeois.
Fixation de la prochaine séance au vendredi 14 décembre.

PRÉSIDENTIE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires.
SÉNAT — IN EXTENSO

taires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 11 décembre.
Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. de La Batut s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et à celle de demain.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 6 juillet 1912 concernant les aides-majors.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Alexandre Bérard un rapport, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1918, le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914 et 1915.

Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil.

M. Théodore Girard, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 2148 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Peut être requises toutefois, sans communication de titres, les inscriptions de séparations de patrimoines établies par l'article 2111 et les inscriptions d'hypothèques légales.
« Il y joint deux bordereaux absolument conformes, dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le type et le coût du papier fourni par l'administration aux frais des requérants, sur lequel ils seront soit manuscrits, soit imprimés, à peine de rejet obligatoire pour le conservateur. Les deux bordereaux sont également, à peine de rejet, signés par le requérant ou son représentant et certifiés exactement collationnés. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi du modèle type, le conservateur sera néanmoins tenu de prendre l'inscription qui sera valable. Mais il mettra l'inscrivant en demeure, par un simple avis recommandé, d'avoir à substituer aux

bordereaux, irréguliers en la forme, des bordereaux réglementaires, dans la quinzaine de la date d'avis, sous peine d'une amende de 100 francs au profit du Trésor.
« Chacun des bordereaux contient exclusivement :

« 1^o Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession s'il en a une ; s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège, et l'élection d'un domicile dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens ;

« 2^o Tous les nom et prénoms du débiteur dans l'ordre de l'état civil, son domicile, la date et le lieu de naissance, sa profession s'il en a une connue, et s'il s'agit d'une société la raison sociale et le siège. L'indication des prénoms du débiteur dans l'ordre de l'état civil, de la date et du lieu de naissance, n'est pas applicable aux inscriptions d'hypothèque judiciaire ;

« 3^o La date et la nature du titre qui a donné naissance au privilège ou à l'hypothèque ; et, au cas où le requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance ;

« 4^o Le capital de la créance, ses accessoires et l'époque d'exigibilité. Sauf dispense légale, le requérant doit évaluer les rentes, prestations, droits indéterminés ; et, si les droits sont éventuels ou conditionnels, indiquer sommairement l'événement ou la condition dont dépend l'existence de la créance ;

« 5^o L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque et, en outre, l'indication des numéros et sections du cadastre. Lorsque des immeubles compris sous un même numéro cadastral feront l'objet d'un lotissement ou d'un partage ou licitation amiable ou judiciaire, il sera annexé au contrat ou au cahier des charges un plan de morcellement à l'échelle du plan cadastral, certifié par les parties, ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de bornage, ces pièces étant, dans tous les cas, affranchies des droits de timbre et dispensées d'enregistrement. L'inscription prise en vertu du titre devra énoncer les nouveaux numéros correspondant aux divisions du plan de morcellement.

« La disposition du paragraphe précédent n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales générales ou judiciaires ; à défaut de convention, une seule inscription pour ces hypothèques frappe tous les immeubles compris dans le ressort du tribunal civil de la situation des biens.

« L'omission dans les bordereaux d'une ou de plusieurs des énonciations prescrites tant par le présent article que par l'article 2153 ci-après n'entraînera nullité de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité porterait préjudice, et les tribunaux pourront, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 2150 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le conservateur fait mention, sur le registre prescrit par l'article 2200 ci-après, du dépôt des bordereaux et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il mentionne la date du dépôt, le volume et le numéro sous lesquels le bordereau destiné aux archives a été classé.

« La date de l'inscription est déterminée

par la mention portée sur le registre des dépôts.

« Les bordereaux destinés aux archives seront reliés sans déplacement par les soins et aux frais des conservateurs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 2152 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est loisible à celui qui a requis une inscription ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires, par acte authentique, de changer au bureau des hypothèques le domicile par lui élu dans cette inscription, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens. » — (Adopté.)

Art. 4. — L'article 2153 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur le dépôt de deux bordereaux établis conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2148 à peine de rejet obligatoire.

« Chacun des bordereaux contient exclusivement :

« 1^o Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens ;

« 2^o L'indication du débiteur, telle qu'elle est prescrite par l'article 2148 n^o 2 ;

« 3^o La nature des droits à conserver et le montant de la valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 2108 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat ; sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur un bordereau de même nature que ceux indiqués à l'article 2148 ci-après, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur des vendeurs qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquiescer l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi sera applicable trois mois après la promulgation du décret prévu à l'article 1^{er} de la présente loi. A l'expiration du même délai, les conservateurs cesseront de copier sur leurs registres les bordereaux d'inscription. »

M. Félix Martin, par amendement, propose de rédiger ainsi cet article :

« La présente loi sera applicable trois mois après sa promulgation. A l'expiration du même délai, les conservateurs cesseront de copier sur leurs registres les bordereaux d'inscriptions.

« Le décret prévu à l'article 1^{er} devra être rendu dans les trente jours. »

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction, monsieur le président.

M. le président. La commission accep-

tant cette nouvelle rédaction pour l'article 6, je la mets aux voix.

(L'article 6, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, maintenant, pour une nouvelle période de cinq ans, les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés, en matière d'accidents du travail.

M. Henry Boucher, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La contribution annuelle prévue au 2^e alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 en vue de l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail par les exploitants visés au premier alinéa du même article, est maintenue, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1917, à 2 p. 100 du montant des primes dues par l'assuré, à moins qu'il ne soit exclusivement assuré que contre le risque d'incapacité temporaire.

« Pour la même période, la contribution prévue au 3^e alinéa de l'article susvisé est fixée à 4 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés ou assurés exclusivement contre les risques d'incapacité temporaire, »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Lucien Hubert.

M. Lucien Hubert. Messieurs, vous permettrez à un des représentants du seul département intégralement envahi de prendre part très brièvement à ce débat.

Je voudrais dire au Sénat et surtout au Gouvernement les raisons de principe très graves qui nous séparent de la conception générale de la Chambre des députés, en matière de réparation des dommages de guerre.

Le magnifique discours de notre rapporteur, M. Reynald (*Très bien ! très bien !*), a singulièrement facilité ma tâche ; et même

si notre ami Boudenoot, éloigné de nous par une indisposition passagère, avait pu bénéficier ici de son tour de parole, je n'aurais sans doute rien à ajouter aux observations qu'il vous aurait présentées.

Messieurs, plus de deux millions d'envahis, près d'un million de réfugiés et de rapatriés attendent anxieusement, depuis de longs mois de misère, le réconfort de la loi que nous allons voter enfin. Leur malheur, leur courage, l'auraient mérité si l'idée de solidarité et de justice ne faisait pas un devoir national et sacré d'envisager le relèvement du coin de France qui a payé de son bonheur et de sa prospérité la défense du sol resté libre et la victoire de demain. (*Applaudissements*.)

C'est dire, avec quelle joie, pour aller plus vite, j'aurai voté le texte de la Chambre des députés s'il ne m'était pas apparu qu'il a, de la meilleure foi du monde, heurté un peu rudement certains principes de droit individuel qui nous restent chers et traités à la légère, sans grand intérêt pour la communauté, des individualités auxquelles trois ans de martyre ont donné un caractère singulièrement digne de respect pour ne pas dire d'admiration. (*Vive approbation*.)

Quel est le problème, messieurs ? Une partie de la France, la plus riche peut-être, est dévastée. Il faut la reconstruire, parce que la solidarité l'exige, et aussi parce que l'intérêt de la France le commande ; autrement dit parce que le cœur et la raison sont d'accord et que l'intérêt et le devoir se confondent.

Il y a une chose certaine : tout d'abord, c'est que le droit actuel ne permettrait peut-être pas la réparation telle qu'elle est nécessaire pour la prospérité de la France tout entière. Il a donc fallu compléter ce droit de façon qu'il permette d'abord d'indemniser les victimes des faits de la guerre et ensuite de reprendre rapidement la vie économique de la France. Indemniser les sinistres, c'est accomplir l'œuvre de solidarité nationale, contre laquelle personne ne s'élève, c'est accomplir une œuvre de justice. Permettre la reprise de la vie économique, c'est travailler dans l'intérêt de la France elle-même, c'est-à-dire réaliser une œuvre d'intérêt général.

Nous avons donc tenté, au sein de la commission, de compléter le droit existant par des mesures nouvelles qui, tout en permettant de réaliser le but social, le but d'ordre général, n'atteignent pas cependant l'individu dans sa liberté et dans sa propriété.

Or, la Chambre des députés a parfois malmené un peu ces derniers principes : elle a trouvé l'occasion d'une expérience limitée à nos seules régions et ce que j'appelle modestement des mesures nouvelles à ajouter au droit existant ; elle les a appelées droit social. Et elle a basé ce droit social sur des principes dont une application générale serait à discuter, mais dont l'application à nos seules régions serait certainement injuste et peut-être dangereuse. (*Marques d'approbation*.)

Je conçois très bien avec vous que l'intérêt privé ne puisse faire obstacle à l'intérêt général ; mais faut-il encore qu'au lendemain de la guerre, cet intérêt privé continue cependant à bénéficier de tout ce qui constitue le droit existant. En un mot, je voudrais, tout en reconnaissant la nécessité d'un droit nouveau, que celui-ci, n'eût pas pour conséquence immédiate de soumettre à des restrictions de leur individualisme les Français dont l'individualisme a le plus cruellement souffert. (*Très bien ! très bien !*) Car, qui voudrait nier que trois années de tortures morales et physiques n'aient pas donné un caractère sacré aux individualités qui meurent lentement là-bas, de l'autre

côté des lignes ? Et qui voudrait qu'après être restés trois années hors de la France libre, nos malheureux concitoyens, au lendemain de la victoire, se trouvaient soudain hors de la loi commune ?

Ce qu'il faut avant tout, c'est qu'au lendemain de la victoire ils retrouvent tous, riches ou pauvres, les garanties de liberté et de propriété qui sont le fondement de notre législation. Il ne faut pas que ces garanties restent acquises à ceux de la France non envahie, alors qu'elles seraient refusées à eux qui les ont tant méritées. Or, qu'on le veuille ou non, le droit social de la Chambre constitue sur certains points une expérience faite sur nous seuls. Nous n'avons pas ici, je le répète, à approfondir les principes du droit social, ce sera à voir lorsqu'il revêtira les apparences d'une mesure générale ; mais, pour l'instant, il nous effraie surtout parce qu'il constitue une expérience faite sur nous seuls et dont nous seuls ferions les frais, et je vous assure que nous avons déjà notre part des expériences de la guerre. (*Vive approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Vous avez cent fois raison.

M. Lucien Hubert. Nous voulons avant tout conserver, comme le reste de la France, les garanties du droit existant, tant que ce droit existant sera celui de la France tout entière. (*Applaudissements.*)

Or, j'en arrive aux faits. La Chambre a donc institué un droit social, et son rapporteur, M. Desplas, l'a synthétisé dans une phrase. Il a dit : « Le sinistré est le préposé de l'Etat dans la mission sociale que celui-ci a la charge de remplir. » (*Sourires.*)

Voilà, messieurs, un honneur dont nous passerions volontiers (*Très bien ! très bien !*), à moins de le partager avec tout le monde. (*Nouveaux applaudissements.*)

Telle est, messieurs, la base du raisonnement ; M. Viviani, qui défendait alors la thèse gouvernementale, s'est chargé — et avec quelle éloquence ! — des commentaires. Il a déclaré : « Que nous assistions à la formidable rencontre de deux droits : le droit nouveau et le droit social, ce dernier se chargeant de corriger les injustices du droit ancien. » (*Mouvements divers.*)

Messieurs, voilà un beau programme, mais je voudrais bien tout de même que l'on ne considérât pas comme injuste l'idée de liberté et l'idée de propriété ! (*Très bien ! et applaudissement.*)

M. Viviani, au nom du Gouvernement, a été plus loin. Entraîné par cette éloquence superbe que vous connaissez tous...

M. Dominique Delahaye. Oh ! superbe, vous exagérez !

M. Lucien Hubert. Non, mon cher collègue, ... M. Viviani nous a dit : « Nous réparerons la chose à travers l'individu. » Et il a ajouté cette image très belle, mais qui ne possède guère que la beauté : « Nous voyons, à travers sa nature périssable, des choses immortelles. »

Voilà qui est très bien, mais il ne faut pas croire que, même avec tous les droits sociaux, l'individu s'escamote aussi rapidement. (*Sourires.*) Voulez-vous un exemple pris dans le projet de loi ?

Que se passera-t-il quand, « à travers l'individu », le Gouvernement aura réparé sa chose, sa maison ?

M. Touron. L'individu sera mort ! (*Sourires.*)

M. Lucien Hubert. L'individu aura besoin de s'adresser à l'Etat. Sa maison est vieille, il faudra compenser la déduction de vétusté ; il aura donc à emprunter, à un taux déterminé par la loi, la portion de ca-

pital dont il a besoin pour achever sa reconstruction.

Mais alors, qui croyez-vous qu'on va inscrire au grand-livre ? Le malheureux individu, l'individu qu'on veut ignorer, mais qu'on retrouve toujours au bon moment, quand il s'agit de le frapper ! (*Rires approbatifs.*)

Vous voyez donc qu'on ne supprime pas aussi facilement l'individualisme. Il compte encore. Et, je le dis une fois de plus, l'individualité a, chez nous, acquis, par la souffrance, un caractère suffisamment accusé ; elle a gagné le droit de compter encore ; elle est plus qu'un terme d'école et d'expérience sociale ; pour lui opposer la collectivité, il faudrait que cette collectivité eût souffert autant qu'elle. Qui l'oserait prétendre ?

M. Charles Riou. Vous feriez bien de faire admettre cela par les socialistes ; cela n'est pas facile.

M. Touron. Cela n'est pas nécessaire non plus.

M. Lucien Hubert. Je serais déjà très heureux de le faire accepter par l'unanimité du Sénat. (*Vive approbation.*)

Quoi qu'il en soit, messieurs, il n'est pas douteux que le texte de la Chambre revêt, sur certains points, l'allure absolue d'une expérience locale.

Qu'il s'agisse du droit de l'Etat vis-à-vis du cultivateur, de la distinction entre le célibataire et l'homme marié, de la déchéance totale en cas de non-emploi, de la réduction à 50 p. 100 de leur valeur de certains biens, tout cela restera lettre morte pour la France non envahie. (*Très bien ! très bien !*)

Je sais bien que ces principes seront invoqués, un jour ou l'autre, pour la France entière, mais, je vous en prie, ne faites pas votre première tentative sur une chair frémissante encore des secousses de la bataille.

Le Sénat me permettra de m'arrêter un instant très court sur les deux exemples principaux qui justifient ma thèse et qui permettent de voir jusqu'où pourraient aller certains principes dans leur application.

D'abord, la question de déchéance en cas de non-emploi. Je commence par déclarer, avec tous mes amis des pays envahis, que ce qui nous importe le plus, c'est le retour à la vie de nos malheureux pays dévastés. (*Très bien ! très bien !*)

Sur ce point, nul désaccord, et j'aurais envisagé volontiers le système de la Chambre, c'est-à-dire le emploi obligatoire, s'il n'avait pas établi la déchéance, c'est-à-dire s'il ne déclarait pas que la seule propriété qui cessera d'être sacrée en France est précisément celle qui a le plus souffert.

Certes, le sinistré qui s'évadera de chez nous sans raison, sans motif valable, celui qui, dans un esprit de lucre ou de tranquillité, abandonnera en pleine lutte le pays où son capital a pris naissance, où il reste la garantie de la vie de tant de petits, qui désertera, en un mot, nous intéresse fort peu. Mais supprimer purement et simplement son bien et sa fortune, voilà qui dépasse les bornes de la justice commune, comme les bornes du droit commun. (*Approbation.*)

Votre commission a envisagé une autre thèse plus séduisante. Elle dit : « Nous rendons le emploi obligatoire, par les avantages que nous lui offrirons ».

Cette thèse est beaucoup plus attrayante, évidemment, mais j'y apporte une critique, que mes amis de la commission me permettront ; elle blesse l'esprit de justice qui m'amène ici. Elle dit, en effet, que le non-employant qui ne remplira pas parce qu'il ne le peut pas sera traité sur le même

pied que le remployant « qui ne veut pas », celui que j'appelle « le réfractaire ».

Messieurs, j'attends de la discussion devant le Sénat que nous puissions trouver la formule idéale. (*Très bien !*) Elle est difficile, je ne l'ai pas trouvée ; d'autres parmi nous seront peut-être plus heureux.

J'arrive à un autre point singulièrement gros de conséquences, à un point singulièrement plus grave et plus dangereux.

Ici, il ne s'agit pas de retenir au pays les forces défaillantes, celui que j'ai appelé « le réfractaire », et qui, une fois son indemnité touchée, s'en va la faire fructifier ou la dépenser ailleurs. Il s'agit de braves gens restés au pays, qui veulent y demeurer et auxquels, sans la moindre raison, le texte de la Chambre vient imposer une amende de 50 p. 100 sur une partie de leur propriété.

Que dit, en effet, la Chambre ? Elle déclare — ce ne sont pas les termes mêmes du projet, je les interprète — qu'une amende de 50 p. 100 frappera les meubles n'ayant pas une destination industrielle, agricole, commerciale, professionnelle ou domestique.

Je ne suis pas éloigné de croire, d'ailleurs, que, quels que soient les arguments de votre commission, le Gouvernement ait été convaincu par elle sur ce sujet.

Et alors, messieurs, que va-t-il arriver ?

Supposons deux frères qui ont hérité de leur père et se sont établis, l'un en pays resté libre, l'autre dans les pays envahis. Ils ont fait de leur argent le même emploi, acheté chacun le même mobilier, ce qui peut se concevoir entre frères, ou un mobilier analogue, ou encore ils ont partagé le mobilier paternel.

Et alors, vous voudriez déclarer que le non envahi, qui a subi, en tout et pour tout, quelques restrictions que nous partageons tous, conservera l'intégrité de sa fortune, tandis que celui qui a subi toutes les tortures morales et physiques de l'autre côté des lignes va voir frapper une partie de son bien d'une amende de 50 p. 100 ? (*Vifs applaudissements.*) Cela n'est pas soutenable !

Voici le cas d'un de mes conseillers généraux. M. le docteur Gairal, mort en captivité. Pendant deux ans, il est resté dans son village, soutenant sous la botte allemande le moral des habitants ; et, le jour où les gendarmes allemands l'emmenaient prisonnier, il s'écriait, s'adressant à ses concitoyens présents : « Tenez bon, mes amis, la victoire est à nous ! » (*Applaudissements.*) Alors si sa maison a été brûlée, si ses biens ont été détruits, vous allez le frapper d'une amende de 50 p. 100 sur une partie de son mobilier ? C'est impossible ! (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, vous établiriez là un traitement inadmissible, non pas entre deux catégories de citoyens, mais entre deux catégories de Français.

Mais je vais plus loin : alors que vous aurez fait une différence entre des catégories de Français, vous feriez aussi une différence entre des catégories de sinistrés. D'après le projet de loi, en effet, on se réserve le droit de restituer en nature. Dès lors, que se passera-t-il ? Pierre va recevoir une somme Louis XV, si on la retrouve, c'est-à-dire 100 p. 100. Si on ne la retrouve pas, on lui rendra 50 p. 100 en argent. Pourquoi établir ainsi deux catégories de sinistrés, comme vous en faites deux entre Français ? Mais alors, on brandit l'épouvantail, on nous dit : « Attention ! vous allez donc payer les colliers de perles, les rivières de diamants, les châteaux ? »

Oh ! messieurs, je voudrais bien qu'on pût chiffrer, sur le total général de nos indemnités, la part minime qui reviendra à ces objets, si rares chez nous, d'ailleurs ! Et si, l'on nous dit que les possesseurs cessent d'être intéressants, parce qu'ils sont très peu, je suis sûr d'avance que vous repous-

seriez cette monstrueuse conception de la justice.

D'ailleurs, messieurs, vous ne vous laissez pas prendre aux beautés de l'éloquence, fût-elle gouvernementale. La justice n'est pas à la merci de l'éloquence. Il est facile, certes, au talent d'entraîner à sa suite la décision d'une Assemblée; mais le plus beau discours n'a que la valeur d'une rhétorique, et, au surplus, ce ne sont pas des discours qu'attendent nos réfugiés et nos envahis. Il ne reste pas, d'ailleurs, dans certains de nos villages un pan de mur pour les afficher. (*Mouvement.*)

Je vous en prie, ne séparez pas, chez nous pas plus qu'ailleurs, le riche du pauvre. Riches et pauvres ont trop connu la misère ensemble pour se jalouser au jour de la juste réparation. Le riche ou l'homme aisé, auquel vous rendez son bien, ne sera pas un profiteuse de la guerre; et faites attention que c'est peut-être contre celui-là que vous aiguillerez la colère populaire, si vous entriez dans une voie aussi dangereuse!

Ne dites pas non plus que le mutilé, car c'est un des gros arguments, pourra comparer sa maigre pension aux sommes versées pour la réparation des maisons et des mobiliers des sinistrés de chez nous. Non; ce qu'il importe de comparer, c'est le mutilé du pays non envahi au mutilé du pays envahi, à situation égale. Et pour tous, d'ailleurs, lorsqu'il faudra frapper la richesse, celle de toute la France, la nôtre comme l'autre, nous serons avec vous. Nous sommes, ne l'oubliez pas, les victimes de la tactique même de la guerre; le prix de nos ruines n'atteindra pas, à beaucoup près, celui des obus qui les ont causées.

Messieurs, je conclus. Dans son ensemble, dans son esprit général, les textes de votre commission donnent satisfaction aux sinistrés. Ils ne demandent plus maintenant de vous qu'un vote rapide. Nous demandons, ainsi que, si lumineusement, l'a démontré Reynald...

M. Henry Chéron. Très bien!

M. Lucien Hubert... à être indemnisés dans la seule mesure où nos dommages dépassent la part commune à tous les Français, c'est-à-dire où ils revêtent, par là même, un caractère exceptionnel. Et encore faut-il qu'ils soient certains, matériels et directs, ce qui en exclut, croyez-moi, beaucoup de réels.

Mais notre part de souffrances morales et physiques, la part irréparable, nous écrasera longtemps de sa désolante tristesse.

Heureux, messieurs, ceux d'entre vous qui ont pu conserver pour eux et leurs enfants le charme attendrissant et fort de la maison familiale et des souvenirs qu'elle recèle: sous le toit neuf de nos maisons blanches et sans histoire, dépouillées désormais de tout ce qui faisait la sentimentalité de la vie, nous travaillerons pour l'avenir. Aidez-nous, messieurs, et si peu soient-elles, ne laissez pas de victimes derrière votre œuvre.

Reynald vous a dit dans son rapport que l'idée de solidarité était née de l'unité. Combien nous devons ressentir plus intensément encore cette unité, lorsqu'elle a été momentanément rompue par la violence.

Messieurs, c'est à votre esprit de justice que nous nous adressons. Nous ne faisons pas appel à la pitié, nous sommes peu enclins à l'étalage de nos misères: elles sont atroces; aucun discours, aucune description ne les saurait peindre. — Pour que la France vive glorieuse, toute une race agonise lentement chez nous; elle supporte stoiquement son sort affreux. Elle aime d'autant plus la France qu'elle souffre et qu'elle meurt pour elle. Au foyer désolé et dévasté sous le joug pesant de l'envahisseur, elle garde jalousement l'espoir que vous pensez

à elle. Votre justice et votre cœur vont répondre à sa confiance. (*Vifs applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je viens d'applaudir de toutes mes forces au très beau discours que nous venons d'entendre. Voilà de la véritable éloquence; elle est faite de l'amour de la patrie et de l'amour de la justice. Les paroles de M. Lucien Hubert viennent du cœur; elles ont été certainement à l'esprit et au cœur du Sénat et je suis bien convaincu que nous tiendrons à honneur de compléter encore, par les petites corrections qui seront nécessaires, la loi dont, en effet, les intéressés se déclarent satisfaits.

Si je suis à la tribune pour de courtes minutes, c'est que j'ai plus d'un demi-siècle de relations avec les provinces envahies et que les nombreuses personnes qui me connaissent pourraient s'étonner que je n'eusse pas dit un mot de sympathie à leur endroit.

M. Tournon. Très bien!

M. Dominique Delahaye. Je veux aussi accuser réception à la fédération des associations départementales de sinistrés, 3, rue Taitbout, dont une circulaire a été envoyée à chacun de nous. Cette circulaire a sa place dans la discussion générale, puisqu'elle est un acte de remerciement pour les travaux de la commission. Permettez-moi d'en donner lecture:

« Le comité directeur, réuni à l'effet de délibérer sur le projet de loi élaboré par la commission de la réparation des dommages de guerre du Sénat, a voté à l'unanimité la motion suivante:

« Le comité directeur considérant que ce projet réalise un progrès considérable dans la voie de la législation des dommages de guerre;

« Que, tout en maintenant intégralement les améliorations obtenues de la Chambre des députés, par les défenseurs des vœux émis par la fédération, il supprime, enfin, la déchéance contre laquelle les sinistrés n'ont cessé de protester unanimement avec la dernière énergie;

« Que le classement des dommages en catégories a permis de fixer avec précision le régime applicable à chaque nature de dommages, aussi bien pour la méthode d'évaluation que pour le mode de paiement;

« Que, conformément aux desiderata exprimés par la fédération, des améliorations multiples, notamment en ce qui concerne la définition de la perte subie et de celle des frais supplémentaires, la réparation des dommages causés aux offices ministériels et aux fonds de commerce, l'organisation de la juridiction et le paiement, ont très heureusement modifié le projet;

« Prenant acte avec reconnaissance de la définition si juridique et si bienveillante que M. le sénateur Reynald a bien voulu donner en son rapport, des droits des sinistrés et des conditions d'exercice de ces droits,

« Exprime sa vive gratitude à la commission du Sénat dont il approuve en entier le projet, et, sous réserve de quelques modifications de détail, demande instamment et respectueusement à la haute Assemblée de l'adopter dans le plus bref délai. »

M. Hubert vient de signaler les quelques améliorations qui paraîtraient nécessaires. Pour ma part, je me mets à la disposition de ceux qui, hors de l'Assemblée, voudraient me prendre pour leur interprète, me déclarant décidé d'avance à défendre énergiquement tout ce qui est conforme au droit et à la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du blocus et des régions libérées.

M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées. Messieurs, les développements si complets, si intéressants qui ont été portés à la tribune du Sénat par l'honorable rapporteur et par M. Lucien Hubert facilitent et abrègent singulièrement ma tâche. Je voudrais seulement, en quelques mots, marquer la position que prend le Gouvernement dans ce débat et la justifier de façon, s'il est possible, à y rallier la majorité de l'Assemblée.

Messieurs, j'ai eu l'occasion, en toute assiduité, de prendre part aux longues et importantes discussions qui se sont poursuivies dans une autre enceinte pour la préparation et le vote du projet qui est soumis au Sénat. Comme représentant d'une région envahie, celle-là même qui a subi la première les douleurs de l'invasion; dès le début du mois d'août 1914 — et, en évoquant ici ce douloureux souvenir, je ne puis m'empêcher d'y associer celui de votre excellent et si regretté collègue Mézières, dont les yeux se sont éteints dans la tristesse de l'exil (*Applaudissements prolongés*) — comme représentant, dis-je, d'une région envahie, j'ai eu à méditer longuement sur les difficiles problèmes que soulève cet important débat.

Je les ai travaillés au travers de ces études si fortes, si originales, dont parlait hier M. Reynald, émanées de groupements et d'organismes que recommandaient leur désintéressement ou leur compétence.

Mais, par quelques souvenirs que je sois attaché à tout ce passé, à quelque système que j'aie pu appartenir, j'apporte aujourd'hui au Sénat, un esprit libre, que n'enchaîne aucune théorie, aucune doctrine, ouvert à toutes les améliorations qui seront proposées, n'ayant qu'un seul but: parvenir le plus tôt possible à réaliser un texte auquel se rallieront les deux Chambres et où tout à la fois les intérêts généraux du pays, et ceux non moins respectables des sinistrés, trouveront leur satisfaction législative. (*Très bien! et applaudissements.*)

Je voudrais, au seuil même de ces observations, me tournant à mon tour vers l'honorable M. Reynald, le remercier du si remarquable rapport qui, il le sait, a trouvé dans le milieu des sinistrés un accueil sympathique et reconnaissant. M. Reynald n'a pas seulement fait un exposé méthodique, précis, vigoureux et juridique d'un sujet complexe et souvent difficile, il a su aussi comprendre et traduire l'état d'âme de ceux dont les intérêts matériels sont en jeu dans la loi.

Pour avoir côtoyé, comme il l'a écrit lui-même, pendant plusieurs mois d'étude et de réflexion, les misères de nos compatriotes des régions envahies, il a pénétré leur détresse, il a compris avec eux et par eux les pertes irréparables que, même avec un projet de loi généreusement établi, le cataclysme de la guerre leur impose, et sa sensibilité lui a dicté des pages où les sinistrés ont trouvé un puissant réconfort.

En lisant ces pages, sous la plume d'un représentant d'une région qui n'a pas connu l'invasion, les sinistrés ont senti toute la force de ce principe de solidarité nationale dont M. le rapporteur parlait l'autre jour avec éloquence. Ils ont été raffermissés dans l'espoir d'un avenir réparateur et, du même coup, ils se sont sentis plus forts pour supporter les rigueurs et les adversités de l'heure présente. (*Applaudissements.*)

Messieurs, comme l'a rappelé M. Reynald, le texte que vous apportez la commission respecte l'économie générale du projet de loi qui avait été adopté par la Chambre.

Dans un titre I^{er}, il précise la nature des dommages ouvrant le droit à réparation, et détermine les personnes admises à faire valoir ce droit. Le titre II, le plus important, le plus discuté aussi, fixe l'indemnité et ses modalités, suivant la nature des biens sinistrés. Dans un titre III, le droit à la réparation trouve sa sanction dans l'institution de commissions et de tribunaux chargés de fixer l'indemnité et de vider les litiges qui peuvent s'ouvrir à l'occasion de cette fixation. Un titre IV traite du paiement, aboutissement logique, naturel des titres précédents. Enfin, dans un titre V, sont rassemblées les dispositions qui n'ont pu trouver place dans les autres titres.

Parmi les modifications que la commission du Sénat a fait subir au texte de la Chambre, il en est un certain nombre auxquelles le Gouvernement est heureux de donner son adhésion.

Nous les indiquerons au cours des débats au fur et à mesure de la discussion des articles ; mais, dès maintenant, j'ai à cœur de dire quelques mots très brefs des modifications essentielles que le Gouvernement accepte.

C'est, d'abord, à l'article 2, la théorie des catégories sur laquelle l'honorable M. Reynalds s'est longuement expliqué hier, qui tend à faciliter, à activer l'établissement des dossiers en demande, et à hâter, par conséquent, la solution que souhaitent les sinistrés.

C'est, au titre II, à l'occasion des modalités du emploi, un certain élargissement, un certain assouplissement du système de la Chambre en vue de rendre ce emploi plus facile et plus utile au point de vue économique. C'est encore, au titre de la juridiction, un certain nombre de modifications apportées à la constitution des commissions et des tribunaux et à la procédure qui sera suivie devant eux.

Comme je le disais au cours de la discussion, nous aurons l'occasion de nous expliquer sur ces différents points ; mais, quel que soit le désir du Gouvernement d'aller aussi loin que possible dans les voies nouvelles où nous convie la commission, quelque effort qu'il soit décidé à tenter pour faire l'accord entre les deux Chambres, il y a quelques points, deux notamment, sur lesquels, dès maintenant, je suis obligé de faire quelques réserves.

Il y a d'abord, les modalités du paiement. Sur ce point, M. le ministre des finances, retenu à la Chambre aujourd'hui, aura à s'expliquer le moment venu.

Il y a ensuite la fixation de l'indemnité et ses modalités.

Ce dernier point, messieurs, on l'a dit avec raison, est l'un des sommets de la loi ; il la domine et, suivant que l'on adopte à son endroit telle ou telle thèse, le reste de la loi en découle en quelque manière.

L'honorable rapporteur a déjà fait connaître son sentiment à ce sujet. Permettez-moi d'y revenir d'un mot en rappelant comment se présente la question :

Le texte de la Chambre repose sur le principe de l'obligation pour le sinistré d'affecter l'indemnité qui lui est donnée au rétablissement de la chose endommagée ou détruite, avec toute une série d'exceptions que comportent les circonstances. Il découle de ce texte que trois catégories sont faites parmi les sinistrés.

La première comprend les indemnitaires qui consacrent l'indemnité au rétablissement des biens détruits, qui, pour reprendre l'expression consacrée, se résolvent au emploi. A ceux-là, la loi accorde d'abord le montant de la perte subie, c'est-à-dire la valeur de la chose à la veille de la guerre, et, en second lieu, les frais supplémentaires, c'est-à-dire la dépense en sus à engager au delà de la perte subie pour

rétablir la chose ; avec, par surcroît et sous forme d'avances remboursables, une somme correspondant à la dépréciation pour vétusté.

La seconde catégorie comprend les indemnitaires qui ne font pas emploi, mais qui ont été autorisés à ne le point faire. Pour ceux là, la loi accorde seulement le montant de la perte subie.

La troisième catégorie comprend les indemnitaires qui ne font pas emploi d'avantage, mais qui n'en ont pas été dispensés, ceux qui, pour reprendre l'expression qu'employait tout à l'heure M. Hubert, peuvent, mais ne veulent pas remployer. Ici, non sans une certaine sévérité (*Sourires*), le projet ne prévoit aucune indemnité.

M. de Lamarzelle. C'est excessif !

M. le ministre. J'expose simplement la thèse, monsieur le sénateur.

Tel est le système d'ensemble qui a recueilli le vote unanime de la Chambre.

La commission du Sénat appuie son texte sur un principe différent. Elle ne fait pas obligation du emploi ; mais elle veut l'encourager autant qu'il est possible. Alors, elle n'a devant elle que deux catégories d'indemnitaires.

A tous, elle accorde le montant de la perte subie, et, à ceux qui font emploi, elle donne, par surcroît, les frais supplémentaires.

Voilà bien, n'est-ce pas, messieurs, les deux systèmes généraux en présence desquels nous nous trouvons, et qu'il faudra bien quand même arriver à accommoder à un moment donné, pour que ce qui n'est actuellement qu'un projet devienne une loi définitive.

Comme les Gouvernements précédents qui ont eu à s'en expliquer au cours des discussions déjà longues sur le projet de loi, le Gouvernement actuel est partisan du emploi obligatoire, en principe, adouci et aménagé par une série d'exceptions que nous aurons à voir. Il pense que c'est le moyen le plus sûr d'arriver à cette restauration économique, dont nous parlons tous, sans pour cela porter atteinte aux droits et à la liberté de l'individu.

Je voudrais essayer de l'établir très simplement, en toute bonne foi, avec la seule préoccupation du bien de nos malheureuses régions, persuadé d'ailleurs que la commission, dans ses travaux et dans ses études, n'a pas été mue par d'autres mobiles. Mais, messieurs, c'est le propre de nos discussions, d'opposer argument à argument, pour tâcher de faire prévaloir les thèses que nous croyons les meilleures.

M. Albert Gérard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Volontiers.

M. Albert Gérard. Ceux qui rentrent dans la troisième catégorie dont vous parlez n'hésiteront pas une seconde. Un sinistré qui a perdu sa maison la reconstruira plutôt que d'être déchu de son droit. L'Etat sera, par suite, obligé de lui payer les frais de cette reconstruction !

M. Hervey. Il la fera reconstruire, même quand elle ne vaudra rien !

M. Albert Gérard. Puis après l'avoir fait reconstruire, il la revendra à vil prix.

M. le ministre. Evidemment, cet argument est fort, si l'on néglige la question des dérogations et des exceptions. Croyez bien qu'il ne m'a pas échappé, j'y répondrai tout à l'heure.

M. Hervey. C'est le tribunal qui intervient.

M. le ministre. Messieurs, l'obligation du emploi a déjà un premier mérite ; je n'y

insiste pas plus que de mesure ; mais vous allez voir que c'est un devoir pour moi de le rappeler en ce moment. Ce mérite a été de susciter toute une série d'amendements et d'améliorations qui ont été introduits dans le projet, depuis le jour où il a été apporté devant la Chambre jusqu'à celui où il a reçu son adhésion unanime.

Ah ! messieurs, ce n'est pas sans quelque émoi que je me rappelle le projet primitif en cinq pauvres articles, apporté, en mai 1915, et où les sinistrés, je n'en ai pas perdu le souvenir, avaient trouvé plus de désillusions que d'espoir. Quand je le compare au projet en 56 articles, sorti des travaux de la Chambre, je me dis que tout de même un certain chemin a été parcouru dans l'intervalle, et cela surtout grâce à l'obligation du emploi, ce principe tutélaire pour la reconstitution des régions sinistrées.

J'en pourrais citer maint exemple si je suivais le texte dans ses évolutions successives, au travers des trois lectures de la commission, et ensuite en séance. En voici un particulièrement topique. Il s'agissait d'obtenir que certaines matières premières, nécessaires à la remise en marche des exploitations agricoles ou industrielles, fussent payées au prix de remplacement d'après-guerre, et non pas simplement au prix d'avant-guerre. Un député, se plaignait des concessions que chaque jour la commission faisait aux demandes nouvelles des députés des régions envahies : Et qui lui répondais-je, pour obtenir l'assentiment de la Chambre en faveur d'un texte, qui se trouve, d'ailleurs, aujourd'hui, consacré par les propositions soumises au Sénat ?

« Notre loi pouvait se bâtir suivant deux grands systèmes généraux : ou bien donner aux sinistrés la valeur vénale des choses détruites ou endommagées et les laisser en user à leur guise, ou bien les obliger en quelque manière, sauf exceptions prévues, à la reconstitution des régions dévastées... »

« Plusieurs membres. C'est là la question. »
« **M. Lebrun.** ... et dans cette mesure leur donner les éléments essentiels pour la reconstitution. (Très bien ! très bien !)

« La Chambre a fait sien ce second système qui ne va pas, vous le savez, sans soulever chez les intéressés certaines répugnances que nous comprenons tous. Mais, du moins, faut-il l'accepter dans toutes ses conséquences favorables aux sinistrés. »

« Il a joué tout d'abord pour les immeubles parce que, s'agissant d'une reconstitution, c'est ce qui frappe avant toutes choses et, au début, presque sans débat, à la commission, en ce qui concerne l'indemnité pour cette catégorie de dommages, on a pensé qu'il était juste de donner la valeur de remplacement. »

« Mais, à ce moment, nous faisons à tous les meubles un régime différent, et si vous voulez bien vous reporter à l'ancien article 13 devenu l'article 10, vous verrez qu'il n'était question que de la valeur vénale pour tous les meubles. »

« C'était une solution insuffisante, illogique, qui nous est apparue telle entre la première et la seconde lecture, et lorsque nous sommes revenus devant la commission en faisant observer qu'il y avait là une lacune inadmissible, celle-ci s'est rangée à notre avis et a rédigé un article disant que l'outillage industriel, agricole ou commercial serait traité comme les immeubles, c'est-à-dire qu'on prévoyait pour cet outillage la valeur de reconstitution totale. »

« Nous disions : « Voici une ferme, nous allons donner de quoi relever les granges, les écuries, la maison d'habitation ». Mais nous ne parlions pas des instruments aratoires, des animaux. C'était insoutenable, et la commission a partagé cet avis. »

Eh bien, je le reconnais avec M. Lafont,

nous ne sommes pas allés à ce moment-là jusqu'au bout de la logique. Pourquoi? Vous le savez, mon cher collègue, vous le savez tous, messieurs : c'est que nous sommes ici dans une matière tellement neuve, que les choses n'apparaissent pas, dès l'abord, dans leur pleine clarté ; il faut y appliquer des méditations prolongées pour voir véritablement comment elles se comportent. Telle idée, d'abord totalement oubliée, puis écartée après un examen sommaire, paraît ensuite s'imposer. (*Applaudissements.*)

C'est le cas de celle qui est à la base des articles en discussion. Et, en effet, puisque nous donnions de quoi reconstruire l'immeuble, le matériel et l'outillage, il nous est apparu rationnel d'y joindre le stock normal de matières premières, c'est-à-dire celui qui est nécessaire à la remise en marche de l'exploitation et à son fonctionnement pendant un délai à arbitrer. Faisant cela, nous étions simplement dans la logique de notre loi.

M. Hervey. La commission du Sénat a suivi la même évolution.

M. le ministre. C'est ce que je me suis permis de dire tout à l'heure : ce texte nous est également apporté par le Sénat.

Je n'insiste pas davantage sur ce point. Je pourrais citer d'autres exemples ; je m'en tiens à celui-là. C'est un simple rappel que je voulais faire, et je conviens que la commission pourrait me dire : « Que nous importe le passé ! » Si la Chambre n'avait pas amené le texte au point où elle l'a fait, nous aurions pu, nous, franchir en quelque sorte d'un bond l'espace à parcourir pour atteindre le point que marque le projet actuellement soumis au Sénat. Donc nous n'entendons pas reconnaître, même dans le passé, la valeur de ce principe encore que — je le répète et c'était pour moi un devoir de l'affirmer ici — il ait joué un rôle très utile pour les sinistrés pendant toute la discussion à la Chambre, en commission et en séance publique.

Ceci dit, qui n'est qu'un argument de forme, j'en viens au fond.

Ce qu'il y a de très particulier dans la question qui nous divise en ce moment c'est que, les uns et les autres, nous tendons au même but, n'est-il pas vrai, puisque de part et d'autre on veut un emploi aussi large que possible, et nous ne différons que sur les moyens d'atteindre ce résultat. C'est ce qui me fait bien augurer quand même de la suite de nos débats : quand on est d'accord sur le but à atteindre, c'est déjà un point fort important.

Tout le monde est unanime, en effet, à affirmer la nécessité de faire renaître la vie économique dans nos départements du Nord et de l'Est, ravagés par un ennemi impitoyable. On évoque leur richesse passée, on rappelle qu'ils fournissaient à peu près le quart du blé produit dans toute la France, qu'ils renfermaient le cinquième environ des maisons et des usines, Paris et le département de la Seine non compris, qu'ils produisaient à peu près 25 p. 100 des impôts, et à la seule pensée que la France pourrait être privée de ces sources de richesses, on s'émeut, on déclare que c'est là une éventualité insupportable, on veut tout faire pour l'écartier. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

— « Alors, disent les uns, obligeons au emploi toutes les fois qu'il est possible, c'est la meilleure façon d'atteindre ces résultats.

— « Inutile et dangereux, répondent les autres, parce que tous ceux qui, dans le premier système, seraient amenés au emploi, l'effectueraient d'eux-mêmes dans le second et, par surcroît, on n'imposera pas une contrainte, on n'apportera pas à la li-

berté individuelle une restriction inacceptable. »

On rapproche alors le droit individuel de ce que M. Lucien Hubert, reprenant tout à l'heure une expression qui est revenue souvent dans les débats de la Chambre, appelait le « droit social ».

L'honorable rapporteur en a parlé dans son rapport en termes que je demande la permission de remettre sous les yeux du Sénat.

« Dans la thèse de l'obligation du emploi, dit M. le rapporteur, la conception est autre, l'individu ne compte plus ; sinistré ou non sinistré, ses intérêts sont négligeables ; il n'a de valeur que comme agent de la collectivité. Qu'il soit ruiné, peu importe ; c'est un grain de sable qu'on écrase en passant : le législateur n'a pas souci de la poussière humaine, ses yeux sont fixés plus haut, ce qu'il voit et ce qui retient ses regards, ce sont les masses, les groupements, les ensembles. L'individu n'a aucun droit à sa bienveillance par lui-même et il perdrait son temps à exposer ses maux et ses malheurs. Il est considéré comme une valeur sociale, et rien de plus. Si cette valeur subsiste et que l'homme soit prêt à reprendre le rôle social qu'il exerçait précédemment, il est admis et le emploi le restitue dans ses biens ; s'il hésite ou recule, s'il se dérobe à sa fonction ou ne se croit plus apte à la remplir, il est écarté et laissé à sa déchéance. L'indemnité ne va pas au sinistré, elle va à l'agent de reconstitution et ne lui est accordée qu'en cette qualité. »

L'honorable M. Reynald a trouvé certainement des paroles éloquentes, décisives, pour traduire la pensée d'un partisan du emploi obligatoire à tout prix, qui n'accepterait aucun adoucissement, aucun ménagement, qui ne tiendrait compte d'aucune situation personnelle, ou de famille, ou d'industrie, ou autre ; mais ce n'est pas du tout cela que la Chambre a voulu dire ; et, en tout cas, pour ma part et pour arriver à être partisan du emploi obligatoire dans la mesure où je le suis, et où je voudrais que la loi le décidât, lorsqu'elle sera arrivée à fin de discussion, il n'est pas nécessaire de recourir à des thèses ni à des arguments aussi incisifs, et aussi tranchants.

Faisons cette hypothèse : je suis un sinistré. J'avais quelque part, dans un département du Nord ou de l'Est, une maison, une ferme, une usine. La guerre est venue. L'ouragan a passé ; mon bien est détruit. Je retourne demain dans mon petit village. Que puis-je désirer, moi qui suis encore tout enveloppé des souvenirs du passé? Une indemnité? Non pas. Qu'on me restitue ma chose ; et si, comme par un coup de baguette magique — mais je sais que les fées ne sont plus de notre temps — ...

M. Touron. Tout est là.

M. le ministre. ... si tout ce qui existait pouvait être rétabli, nous serions unanimes à penser que ce serait la meilleure façon de restituer leurs biens aux sinistrés, de leur donner la satisfaction totale qu'ils peuvent souhaiter.

Pourquoi voir en principe, dans le système qui conduit au emploi obligé, la destruction, l'anéantissement du droit individuel?

Ce droit ne comporte pas nécessairement la libre disposition d'une indemnité qui n'était pas hier dans le patrimoine de l'individu et il me semble satisfait si le sinistré a toute liberté d'user — et cela personne ne le discute — de la chose à reconstituer. Il a même, d'après un article de la loi, la possibilité de céder son droit en demande de réparation.

La vérité est que le emploi obligé m'apparaît, en principe, comme le moyen d'asso-

cier, de combiner dans la mesure possible, le droit, l'intérêt individuel, avec des intérêts généraux dont je ne crois pas que le législateur puisse faire abstraction.

Je suis, messieurs, je vous l'assure, de ceux qui font aux réfugiés, aux sinistrés, la plus large confiance. Je sais leur amour du sol natal ; comme mes collègues des régions envahies, j'en vois tous les jours, depuis trois ans, l'expression dans les lettres qui nous arrivent, et je me dis que seuls ceux qui ne pourront pas faire autrement, abandonneront pour toujours le petit coin où ils vivaient. (*Très bien!*)

Plusieurs sénateurs. Mais alors ?

M. le ministre. Je vois que vous tirez argument de mes paroles dans un certain sens, et mon esprit me porte à en tirer argument dans le sens contraire : par conséquent, dirai-je, en quoi l'obligation de emploi généra-t-elle ceux qui reviendront? En quoi supprimera-t-elle les droits et les libertés individuelles?

M. Touron. Nous vous le dirons.

M. le ministre. Quant à ceux, au contraire, qui seraient tentés de fuir ces lieux où, je le reconnais, la vie sera rude pendant longtemps, l'obligation du emploi apporte — je ne le dissimule pas — un certain frein qui nous est inspiré par le souci d'intérêts généraux que nous ne voulons pas négliger.

M. Hervey. Qui appliquera ce frein?

M. le ministre. Je vais y venir.

Supposez, en effet, une de ces cités comme nos départements du Nord et de l'Est en contenaient tant. Elle avait grandi rapidement pendant les quinze ou vingt dernières années, autour d'une cellule centrale constituée par une usine. Imaginez que l'industriel ne croie pas devoir venir demain rallumer le foyer autour duquel toute cette vie s'était constituée pendant quelques années : que devient cette commune qui avait souscrit des emprunts importants pour se livrer à des travaux d'édilité que commandait alors la situation locale, hôtel de ville, maison d'école, bureau de poste, adduction d'eau?

Tout un commerce était venu se grouper autour de cette cellule. Une population ouvrière s'était formée, avait même acquis certains petits domaines. Que deviendront-ils? Le département avait construit une voie ferrée d'intérêt local pour desservir ce groupement de population. Qu'en adviendra-t-il demain?

Ce sont là, messieurs, des préoccupations que le législateur peut, et qu'à mon sens il doit avoir devant les yeux, au moment où il discute une loi aussi grave que celle-ci.

Je sais bien — et j'en viens à l'observation que faisait tout à l'heure M. Hervey — qu'on nous fait des objections, mais il y peut être répondu d'une manière satisfaisante.

« Eh quoi, dit-on, allez-vous contraindre à reconstituer toutes les choses même mauvaises, même condamnées? Cette usine qui était en train de dépérir, allez-vous, pour un principe, obliger à la reconstruire sans intérêt pour personne? »

Non, messieurs, nous sommes tous d'accord. Il y aura là des situations à examiner.

La commission du Sénat a renforcé — je l'en remercie et j'en suis très heureux — la composition du tribunal des dommages de guerre. Vous lui faites confiance pour arbitrer des indemnités formidables que nous n'osons pas, que nous ne pouvons pas chiffrer, comme l'a dit encore l'honorable M. Milliès-Lacroix dans son rapport, déposé au nom de la commission des finances ; nous lui ferions confiance pour cela et non pour l'examen des dérogations.

On me disait, l'autre jour : « Voici, dans

le Nord et dans l'Est, toute une série de modifications industrielles qui se préparent; au lieu de prendre la vapeur comme force motrice, on songe à y substituer l'électricité; on voudrait construire, à proximité de nos bassins houillers du Nord et de l'Est, soit à une certaine distance, sur un canal, pour qu'on y puisse amener facilement les charbons, de grandes centrales électriques, pour aller distribuer la force dans toutes ces régions. » Mais, messieurs, même le projet de la Chambre ne s'oppose pas du tout à cela, car il est évident que de construire toutes ces centrales électriques, cela ne change pas le principe du emploi dans les régions envahies; elles collaborent à la renaissance économique.

« Eh, quoi! dit-on encore, après une guerre si longue, qui aura semé tant de deuils dans tant de familles, qui aura bouleversé tant de situations, ne serait-il pas cruel d'imposer, en toute circonstance, la restauration des choses? » Ici encore, messieurs, personne ne demande cela, pas même les plus intransigeants et, je le répète, le tribunal des dommages de guerre, qui va arbitrer des indemnités énormes pourra bien déclarer que le fils aîné d'une famille étant mort, il n'y a pas lieu de reconstituer la chose qui ne pouvait l'être que par son intelligence et par son travail.

Messieurs, je sais, après avoir vu l'accueil fait l'autre jour par le Sénat au discours de l'honorable rapporteur, combien la thèse que je soutiens aujourd'hui devant lui est délicate, mais je le remercie de la bienveillante attention qu'il m'a toujours manifestée, chaque fois que j'ai eu l'honneur de monter à cette tribune. (*Vifs applaudissements.*)

Un sénateur à gauche. Vous la retrouverez toujours.

M. le ministre. Je conclus, messieurs, et je dis en résumé, qu'il m'apparaît, en toute conscience, que ce principe du emploi obligatoire, mitigé, adouci par les exceptions qu'il sera loisible d'introduire dans le texte, semble le système qui, tout à la fois, tient compte de ces intérêts généraux qu'en quelques mots j'ai essayé d'évoquer devant vous, et respecte le droit, la liberté individuelle, dans ce qu'ils ont de sacré.

Que si la sanction qui a été mise par la Chambre est trop dure (et personnellement je ne serais pas éloigné de le penser), le ministre des régions libérées s'efforçant d'exercer son devoir de membre du Gouvernement sans oublier ce que son esprit, son cœur et sa raison de représentant des régions envahies lui inspirent (*Très bien! très bien!*), pourra y apporter une certaine atténuation. Mais ce que je veux dire en terminant, c'est qu'il est hautement souhaitable que cette loi aboutisse et qu'elle soit promulguée aussi rapidement que possible. Dans les départements libérés, les commissions d'évaluation fonctionnent déjà, et dans ce ministère nouveau qui n'est pas encore organisé puisque j'en suis à chercher un foyer pour m'abriter — mais le ministre des réfugiés peut bien attendre quelque temps (*Sourires*) — je sens tous ces groupements d'intérêts qui se constituent, qui ont conscience de l'immensité de l'œuvre à accomplir demain, parce qu'il ne s'agit de rien moins que de refaire vite, avec des moyens restreints, ce que des générations entières avaient fait à loisir.

Je fais appel à la sagesse du Sénat pour m'aider dans ce travail de rapprochement des deux Chambres afin d'aboutir le plus tôt possible à ce texte que tous nos réfugiés et sinistrés attendent avec une légitime impatience. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je n'avais pas l'in-

tention de prendre la parole au cours de la discussion générale, tant je suis d'accord avec M. le ministre des régions libérées pour hâter l'heure à laquelle les sinistrés pourront enfin connaître les droits qui leur seront accordés par la loi de réparation des dommages de guerre.

Mais, tout en me proposant de ne pas allonger la discussion, il me paraît impossible qu'il ne soit pas répondu sans tarder aux arguments que M. le ministre a présentés avec une modération, une douceur, qui me paraissent de bon augure pour l'unanimité qui ne manquera pas de s'établir à la fin de ce débat.

Je remercie tout d'abord le Gouvernement tout entier d'avoir bien voulu faire l'honneur à la commission du Sénat d'accepter l'article 2, c'est-à-dire ce qu'on a appelé le système des catégories, qui est la pierre d'assise de son projet. Il existait au début, une divergence d'opinion entre la Chambre des députés et la commission du Sénat, non pas que la Chambre se soit refusée à faire des catégories, à mettre de l'ordre dans son travail; mais nous n'avions pas la même compréhension de la façon de procéder par ordre: la Chambre avait établi des catégories, non pas par nature de dommages, c'est-à-dire en séparant simplement les dommages causés aux biens meubles, de ceux qu'avaient subis les biens immeubles ou des réquisitions ennemies, c'est-à-dire non pas en procédant par nature de dommages, elle avait, au contraire, fixé ses catégories en prenant comme critérium les auteurs des dommages. Mais puisque nous voilà d'accord avec le Gouvernement sur le système des catégories, je me garderai d'insister sur ce point, me bornant à remarquer que si la commission du Sénat a classé les dommages par catégories, d'après la nature des dommages, elle n'a, à aucun moment, entendu catégoriser les sinistrés.

Si je fais cette remarque, c'est que nous aurons, au cours des discussions qui vont suivre, à repousser de toutes nos forces — et je suis décidé, quant à moi, à le faire — l'idée de catégoriser les sinistrés, c'est-à-dire de les traiter différemment suivant leur situation personnelle. Nous avons, au contraire, la ferme résolution de maintenir l'égalité absolue entre tous les sinistrés qui ont subi une même nature de dommages. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Si je suis revenu sur les catégories, c'est qu'elles vont me servir à montrer au Sénat à quel point on a tort d'exagérer l'importance de l'obligation du emploi.

Je répète en passant, ce que M. le ministre a bien voulu tout à l'heure reconnaître exact, sur une interruption partie du banc de la commission, qu'il n'y a dans la commission aucun adversaire du emploi et que, bien au contraire, nous sommes tous aussi désireux les uns que les autres de voir les sinistrés remployer dans la plus large mesure.

Nous ne différons que sur les moyens à employer pour obtenir la pratique du emploi.

Je dis, messieurs, que l'on exagère l'importance de la question du emploi obligatoire.

A-t-elle vraiment tant d'importance que cela? Pour s'en rendre compte, il faut procéder comme nous l'avons fait à la commission. Vous me permettez de dire en passant, sans prétention aucune comme sans fausse modestie, que je suis peut-être pour quelque chose dans l'adoption du système et que je dois le connaître. Qu'avons-nous fait, dis-je, en classant les dommages par catégories? Non seulement nous avons mis de l'ordre dans notre travail, nous avons réalisé tous les avantages qui vous ont été si bien décrits par mon ami M. Reynald, mais

nous nous sommes ménagé la possibilité de disséquer la question du emploi obligatoire. A la lumière des catégories on s'aperçoit bien vite que les diverses natures de dommages ne sauraient être traitées de la même façon, ni au point de vue de l'évaluation, ni surtout à celui du emploi obligatoire.

Tout le monde reconnaît, dans cette enceinte, comme partout ailleurs, que pour un certain nombre de catégories de dommages, que dis-je? pour la plupart des natures de dommages, la question du emploi obligatoire ne se pose même pas. Il faut réduire à sa plus simple expression la grande querelle échafaudée sur l'obligation du emploi.

Si vous voulez bien me permettre de faire passer devant vos yeux les diverses catégories qui sont aujourd'hui communes au Gouvernement et à la commission, vous constaterez combien cette querelle qui paraît si grosse se réduit bien vite à la lumière des catégories. L'article 2 accepté par le Gouvernement énumère les catégories, il est ainsi conçu:

« Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre:

« 1° Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, y compris les prélèvements en nature, les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou collectivités. »

Inutile d'insister sur ce point, tout le monde sera d'accord pour reconnaître que, pour cette nature de dommages, il ne peut être question d'obligation de emploi.

Qu'est-ce, en effet, que le emploi d'une réquisition en nature ou d'une réquisition en espèces?

Les Allemands ont prélevé une contribution sur telle ou telle commune. Quand la commune ne pouvait pas la régler, leur système consistait à imposer le paiement à deux ou trois habitants du pays réputés pour avoir les ressources nécessaires à cet effet. Que pourrait bien signifier l'obligation du emploi en l'espèce? Si un citoyen a payé une contribution de 25 ou 30,000 fr., il est évident qu'il n'y a qu'un moyen de l'indemniser, c'est de lui rendre purement et simplement ses 25,000 fr. sans qu'il puisse être question de lui imposer l'obligation du emploi. Donc, dans ce cas, pas d'abattement, ni de déchéance possible.

Puisque pas de déchéance pour ceux qui n'ont subi que des dommages en espèces, première inégalité, première injustice si on compare à des dommages subis par des biens immobiliers soumis en cas de non-emploi à la déchéance.

Je fais cette remarque, mais j'en tirerai tout à l'heure la véritable conclusion.

Je passe à la deuxième catégorie.

« Les enlèvements de tous biens meubles et de tous objets, tels que: récoltes, bestiaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières, les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions. »

Ici, messieurs, nous nous trouvons en face de biens meubles, mais pour ne pas fatiguer votre attention je me garderai de prendre de trop nombreux exemples, je retiendrai celui d'une exploitation agricole dans laquelle ont eu lieu des enlèvements de récoltes, de bestiaux, d'engrais, etc..., cette fois encore, il n'y a qu'à payer sans qu'il puisse être question d'obligation de emploi.

Plusieurs sénateurs. Ce sont des réquisitions, c'est évident.

M. Touron. C'est évident, donc pas d'obligation de emploi possible; vous ne pouvez pas demander à un cultivateur de racheter sa récolte. (C'est évident.) Pour ce genre de dommages pas besoin de faire fonctionner le fameux tribunal, et on devra toujours rembourser l'intégralité du dommage. Je ne m'en plains pas, mais alors, de quel droit traiter plus sévèrement ceux qui ont le malheur de n'avoir subi de dommages que dans leurs immeubles bâtis? Réserver la déchéance ou le simple abattement aux seuls dommages immobiliers, ce serait commettre une telle injustice que je ne crois pas que vous puissiez la consacrer.

Passons à la troisième catégorie. « 3° Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et les forêts, la destruction partielle et totale des immeubles, etc. »

Je vous fais grâce de la suite, car c'est ici seulement que la question de l'obligation du emploi peut se poser, alors qu'il n'est pas possible d'en parler sérieusement pour les biens meubles. Je sais bien que la Chambre, ou plutôt que sa commission, peut-être sans le vouloir, — nous verrons cela lors de la discussion de l'article 4, — a édicté l'obligation de emploi, pour les meubles comme pour les immeubles, bien que le rapporteur s'en soit défendu; mais je dis que pour ces biens, il ne peut sérieusement être question de emploi.

Mais, même pour les immeubles, convient-il encore de faire la distinction entre les immeubles bâtis et les immeubles non bâtis? Pour ces derniers, je serais curieux, — j'ai toujours, sur ce point, sollicité sans l'obtenir, une réponse, — de savoir ce qu'on appelle emploi lorsqu'il s'agit, par exemple, du bois de la Gruerie ou du bois le Prêtre. Vous savez que, dans ces forêts, il n'existe même plus de vestiges de bois; des chênes séculaires ont été fauchés par les obus, le sol a été retourné; si vous allez dans les régions dévastées que, hélas! je connais bien, puis que ce sont celles que je représente, vous trouvez des bois rasés par la cognée dévastatrice. Pour tous ces bois, que signifie le emploi obligatoire?

Qu'est-ce donc que le emploi obligatoire, pour un immeuble non bâti? Peut-on acheter des chênes séculaires pour les replanter, au bois de la Gruerie? Poser la question, c'est y répondre; le emploi, dans ce cas, consisterait à repiquer de tout petits plants, qui valaient de 15 à 18 fr. le mille avant la guerre, pour remplacer des chênes qui pourraient valoir aujourd'hui des centaines de francs pièce. Non, messieurs, pour les immeubles non bâtis l'obligation du emploi est un non-sens.

Il ne reste plus à examiner qu'une seule nature de dommages, celle des immeubles bâtis.

C'est pour eux seuls qu'il peut être question de emploi, obligatoire ou non. Or, ils sont loin, quoi qu'on en pense, au premier abord, de représenter la majeure partie de la somme globale à laquelle s'élèveront les dommages de guerre. La grande masse des dommages de guerre, je ne crains pas de le dire, se trouve dans la catégorie des biens meubles industriels, commerciaux, et agricoles pour laquelle personne ne songe sérieusement à appliquer la théorie du emploi obligatoire.

Ce ne serait donc qu'à un petit nombre de sinistrés que les partisans de l'obligation du emploi infligeraient leurs pénalités de la déchéance ou de l'abattement. Ceux-là seuls seraient frappés qui ont subi des dommages dans leurs propriétés immobilières bâtis. Où serait la justice? Il n'y aurait plus de justice mais, au contraire, injustice flagrante. Si la théorie du emploi obligatoire était admise, tout sinistré ayant subi des dommages en espèces, en biens

meubles ou immeubles non bâtis, ne se verrait menacé ni de la déchéance, ni d'un abattement quelconque; il aurait la libre disposition de ses biens. Au contraire, le malheureux propriétaire d'une petite maison se verrait infliger une amende de 50 p. 100 si ce n'est pas la déchéance, à défaut de emploi de la somme qu'on lui attribue. Est-ce juste, est-ce possible? Je ne le crois pas, jamais le Sénat ne consacrera une pareille inégalité de traitement. (Applaudissements.)

Je vais m'efforcer, afin d'être bref, de serrer la théorie du emploi obligatoire, uniquement au point de vue pratique. De la question de justice, de la question de droit, je ne dirai plus un mot: il n'y a rien à ajouter au magnifique discours de notre rapporteur général, M. Reynald, ni à celui que vous venez d'entendre, tout à l'heure, de M. Lucien Hubert. Nos collègues ont fait justice de cette théorie qui consiste à faire des expériences sociales dans la partie de la France la plus malheureuse.

Vous ne suivrez pas, messieurs, ceux de nos collègues qui ne craignent pas de tenter leurs essais au détriment de ceux qui souffrent si cruellement depuis trois ans. (Très bien! sur divers bancs.)

J'arrive au gros argument invoqué à la Chambre, par les partisans les plus déterminés de l'obligation du emploi. Ils essayent d'étayer leur thèse en séparant, ou plutôt en tentant de séparer l'intérêt général de l'intérêt des sinistrés. Comme si les deux intérêts ne se confondaient pas! Comme si ces intérêts étaient rivaux ou divergents! Je prétends démontrer, en peu de mots, qu'ils sont en étroite connexité, qu'ils se confondent même d'une façon absolue.

On n'a pas craint d'énoncer que la commission s'était préoccupée, surtout, des intérêts des sinistrés; sans doute — et je rends hommage à ceux de mes collègues de la commission qui n'appartiennent pas, comme moi, aux régions dévastées — l'intérêt légitime des sinistrés à tenu la plus large place dans les préoccupations de nos collègues. Qui donc pourrait le leur reprocher!

Nous savons qu'ils ont tenu à honneur d'accomplir largement leur acte de solidarité, nous leur en garderons une éternelle reconnaissance. (Très bien, très bien!)

M. de Lamarzelle. Nous vous devons bien cela.

M. Henry Chéron. Ils n'ont fait que leur devoir.

M. Touron. Mais est-il juste de prétendre pour cela qu'ils aient perdu de vue l'intérêt général?

Ce serait une calomnie, car la commission du Sénat a compris que l'intérêt des sinistrés était ici en parfait accord avec l'intérêt général.

Comment, en effet, pourrait-on soutenir que le emploi obligatoire sur place s'impose dans l'intérêt général? Va-t-on recouler nos villes et nos villages dans le vieux moule?

Ah! M. le ministre a eu beau, tout à l'heure, s'efforcer de montrer qu'il ne s'agissait pas de reconstituer toutes choses dans l'état d'avant-guerre...

M. Henry Chéron. Ce ne serait pas facile.

M. Touron. mais, qu'on le veuille ou non, avec l'obligation de emploi, il serait impossible de faire autrement.

En effet, messieurs, on promet au sinistré de lui donner la reconstitution de sa chose. Je viendrai tout à l'heure à cette conception au point de vue sentimental; mais je dis de suite qu'au point de vue pratique, la reconstitution de la chose ne peut s'entendre que de cette chose telle qu'elle

existait, belle, médiocre, ou affreuse! Et Dieu sait s'il existait des masures dans la partie de la France dévastée et s'il en existe encore, même dans les plus belles villes et surtout à Paris! Chacun de vous, messieurs, est passé bien souvent par des quartiers dans lesquels on est en train de percer une grande voie: rien de plus affreux que les pâtés de maisons, coupées, mises à nu, que l'on aperçoit à droite ou à gauche de la voie nouvelle, au cours d'une telle promenade.

Demandez-vous donc, aussi bien, en songeant à telle ou telle ville de votre département, qu'en évoquant vos souvenirs parisiens, ce qu'il serait advenu si ces quartiers, au lieu d'être abattus par la pioche des démolisseurs, l'avaient été par des obus et si la théorie du emploi obligatoire avait dû leur être appliquée. Il eût fallu reconstruire ces pâtés de maisons aussi antihygiéniques qu'antiesthétiques, car nous ne pouvons cependant pas offrir aux sinistrés une belle maison pour une mesure, leur octroyer des frais supplémentaires illimités; il faut nous borner à leur accorder la plus-value des matériaux qu'ils devraient employer et de la main-d'œuvre qu'ils auraient à payer pour reconstituer leur immeuble dans son état primitif. Est-ce possible? Est-il souhaitable de réédifier à grands frais des immeubles semblables? Je pose la question et j'aperçois, sur le visage d'un certain nombre de nos collègues, quelques sourires qui suffisent à indiquer combien il serait absurde de procéder ainsi.

Oui, il est impossible de songer à recouler dans le vieux moule tout ce qui existait avant la guerre. Il faudrait pourtant que les partisans du emploi obligatoire perdissent une bonne fois cette illusion ou cessassent de commettre une semblable erreur. Au reste, l'intérêt général de l'Etat y est-il réellement engagé? Oh! je vais ici pénétrer sur un terrain glissant pour le représentant d'une région envahie, mais j'ai l'habitude de ne pas m'arrêter devant les difficultés et surtout devant aucune franchise. Aux sinistrés que j'ai l'honneur de représenter, je ne crains pas et ne craindrai jamais de dire ce que je crois être la vérité, dussé-je être critiqué comme ayant, en quelque mesure, abandonné les intérêts régionaux de ma petite patrie.

Nous ne sommes plus, messieurs, à une époque où il convient de faire de la politique économique même régionale. (Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.)

La France, on l'a dit tout à l'heure, est une, elle a la volonté de rester indivisible: tout le monde le proclame et le projet de loi que nous discutons en est la preuve certaine. (Vive approbation.)

Il n'est plus permis de soutenir aujourd'hui qu'il est de l'intérêt de la France, de la nation, que toutes ses richesses soient accumulées dans le même coin, surtout, je le dis ici en baissant la voix, lorsque ce coin est le plus exposé. Croyez-vous, vraiment, que c'eût été un grand malheur pour la France, mon cher ministre — et quand je vous dis cela, soyez-en bien convaincu, mon cœur saigne comme le vôtre en songeant aux souffrances de votre pays — croyez-vous, dis-je, qu'il eût été indifférent pour la France que le bassin de Bricy fût placé plus loin de la frontière?

Si nous avions à refaire la France de toutes pièces — j'irai même plus loin, car il faut aller au bout de sa pensée — peut-être bien n'aurions-nous pas mis Paris aussi près de la frontière. L'intérêt de l'Etat, je le dis très nettement, c'est que toutes les forces productrices et agricoles de la France soient relevées, mais cela ne signifie pas qu'il soit indispensable de les relever dans

telle ou telle région, dans telle ou telle commune. Non, messieurs, la France ne se compose pas que d'une région. Il faut voir les choses de plus haut : ce qu'il faut, c'est que tous nos moyens de production nous soient rendus ; mais n'allons pas jusqu'à prétendre qu'ils n'auront de valeur que s'ils ne sont localisés que dans la commune ou dans une commune limitrophe. (*Vifs applaudissements.*)

M. Henry Chéron. C'est là un langage qui vous fait honneur !

M. Tournon. Mon cher ami, je vous remercie de votre appréciation, mais laissez-moi vous dire que c'est simplement un langage honnête que beaucoup de représentants des régions envahies hésiteraient peut-être à tenir devant les sinistrés ; je le tiens ici comme je le tiendrai, quand on le voudra, devant mes mandants qui ont des vues assez larges pour me comprendre. (*Très bien ! très bien !*)

L'intérêt de la France, encore une fois, ce n'est pas que notre puissance productrice soit relevée sur tel ou tel point du territoire, c'est qu'elle soit rétablie dans le plus court délai. J'irai plus loin : je dis que si nous pouvions la relever, alors que l'ennemi opprime encore nos provinces envahies, il serait de notre devoir de ne pas retarder d'une seconde notre œuvre de reconstitution. Que voulez-vous, c'est une vérité assurément dure pour nos régions envahies ; n'empêche que ce n'en est pas moins la vérité économique. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. C'est très juste : France d'abord !

M. Henry Bérenger. C'est ce que les industries de guerre ont fait, par la force des choses.

M. Tournon. En effet, mon cher collègue, et personne ne niera que ce fût un grand bien, dans l'intérêt de la défense nationale, c'est-à-dire dans l'intérêt de la France. (*Très bien !*)

Aborde, messieurs, un ordre d'idée tout différent. Quand on parle de emploi obligatoire, on a coutume de se laisser hypnotiser par le cas de l'industrie ou de l'usine.

Il semble vraiment qu'il n'y ait eu que des usines détruites par le fléau de la guerre ! Je puis dire au Sénat qu'ayant suffisamment creusé le sujet, je connais toutes les pièces du dossier. J'ai étudié, entre autres pièces, le remarquable rapport de M. Bluzet que j'aperçois sur le banc des commissaires du Gouvernement et à l'aide duquel je me propose de vous renseigner sur la réalité des faits.

Eh oui ! messieurs, à propos du emploi obligatoire, on ne parle que de l'industriel, et il se trouve précisément que ce n'est pas l'industriel, surtout le grand industriel, qui serait le moins du monde gêné par l'application de cette théorie. Comment ! allez-vous offrir à un industriel de lui payer un matériel qui valait, avant la guerre, par exemple, 1,500,000 francs — je songe en ce moment à un train de laminoir, au prix de 4,850,000 fr., valeur actuelle — et vous vous imaginez qu'il va protester ? Mais ne voyez-vous pas que toute grande société industrielle s'accommodera parfaitement du emploi obligatoire ? C'est une plaisanterie de dire le contraire ! (*Très bien !*)

Le projet de la Chambre est un projet pour capitalistes, n'en déplaise à MM. les socialistes, qui le soutiennent avec acharnement.

Plusieurs sénateurs. Naturellement !

M. Tournon. Ce n'est assurément pas l'industriel qu'il gênera.

Mais, me dira-t-on, si vous adoptez l'autre

point de vue, celui de la commission du Sénat, en laissant à chacun sa liberté, vous allez permettre à l'industrie de désertir les régions du Nord et de l'Est ? Considérez, messieurs, la richesse du sol et du sous-sol et vous aurez la réponse à un tel argument.

Est-ce que les richesses naturelles de ces régions n'auront pas, pour y maintenir nos industries, cent fois plus de puissance que toutes les lois de contrainte que vous pourriez faire ? (*Vive approbation.*)

Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, pris comme exemple le bassin de Briey. Briey est le plus mauvais exemple que vous puissiez prendre pour la défense de la thèse que vous soutenez au nom du Gouvernement.

Briey n'existe que par ses minerais ; tant que vous ne les aurez pas transportés dans les Pyrénées-Orientales, ne craignez pas que l'on relève ses hauts fourneaux dans les Pyrénées-Orientales. (*Sourires.*) On relèvera dans nos régions tout ce qu'il est possible, tout ce qu'il est indispensable d'y relever, on n'y fera pas tout ce qui n'est pas nécessaire ; on relèvera l'agriculture, quelle que soit la loi que vous fassiez, cela n'est pas douteux, parce que le sol des départements envahis est le plus riche de France.

M. Debierre. Que craignez-vous donc du emploi obligatoire ?

M. Tournon. Je vous le dirai, à propos de votre amendement, mon cher collègue. Je ne peux pas tout dire à la fois ; et puis vous me permettrez bien de garder une partie de mes munitions, parce que je sais que j'aurai affaire en vous à un adversaire redoutable ! (*Sourires.*)

Je disais, messieurs, qu'on relèvera l'agriculture, quelle que soit la loi qui sera votée. Pourquoi ? Parce que, les départements qui ont subi les horreurs de l'invasion sont précisément, au point de vue des céréales, du blé, de la betterave et du sucre, par conséquent, deux produits absolument nécessaires, nous en savons quelque chose aujourd'hui, les régions les plus productrices de France.

Lorsque l'homme a conquis sur la nature ou sur un ennemi une étendue de terrain quelconque, il commence, quel que soit l'état dans lequel celle-ci se trouve, soit en la défrichant, soit en la reconstituant, d'en tirer, au point de vue cultural, tout le rendement possible.

Habituons-nous, messieurs, à cette idée à laquelle nous sommes nous, habitants du Nord, absolument résignés, quelle que pénible qu'elle soit, que nous allons être contraints, non pas de relever, monsieur le ministre, par la vertu d'une baguette magique, tout ce qui existait dans le pays avant la guerre ; mais de graver un véritable calvaire en accomplissant les étapes successives qui nous ramèneront à la longue à la prospérité d'antan. (*Très bien ! très bien !*)

Il nous faut devenir les véritables colons de la terre que nos pères avaient conduite à la prospérité la plus grande. (*Applaudissements.*) Nous serons obligés de tout refaire, de tout recommencer.

Comme dans les âges primitifs, avant d'être artisans ou industriels, il nous faudra redevenir agriculteurs.

Que nous soyons agriculteurs, fermiers, châtelains, industriels ou bourgeois, ce n'est pas douteux nous le comprenons et nous y sommes résolus.

M. Dominique Delahaye. Surtout avec des obus dans le sol.

M. Tournon. Cela ne rendra certes pas le travail agréable, mais nous sommes préparés même aux accidents qui rendront plus pénible encore notre calvaire.

Nous avons la certitude que notre sol ne sera pas abandonné, parce que sa richesse est indéniable et que le emploi obligatoire ne sera pour rien dans cette reconstitution. Que nous faudra-t-il faire pour cela ? Devrons-nous refaire nos villages, tels que nous les avons connus, tels que nous les aimions tant ? Hélas non ! Cela n'est plus possible.

N'oubliez pas, messieurs, que les départements envahis ont payé largement leur part de nos pertes cruelles. Là, plus que partout ailleurs, la mort a fait son œuvre, fauchant les jeunes en pleine bataille, terrassant les vieux par les tortures morales ou les souffrances de la captivité. Quels vides dans les cadres de la main-d'œuvre ! Comment voulez-vous que nous songions à refaire nos villages tels qu'ils étaient ? Si nous supposons les chaumières relevées, à chacun des seuils, il faudra nous arrêter pour saluer un mort qui ne reviendra plus et cependant c'était la jeunesse et la force ; aujourd'hui, c'est le deuil de la maison. (*Mouvement.*)

La main-d'œuvre sera tellement rare, qu'il est impossible de songer — il faut encore s'habituer à cette idée, quelque désolante qu'elle soit — à reconstituer la culture sur les bases anciennes, c'est-à-dire avec le morcellement des terres qui ne permettrait pas l'emploi des moyens mécaniques de culture.

On a parlé ici du remembrement, et vous avez voté une loi à ce sujet. Combien il sera plus nécessaire encore, dans nos pays que partout ailleurs ! Partout en nos contrées désolées, les bras font défaut, non pas seulement par suite de la disparition de nos morts glorieux sur le champ de bataille, mais bien du fait de la captivité et des tortures morales. Combien de nos concitoyens n'auront pu supporter les humiliations continues et les privations infligées par un ennemi implacable ! Il faut avoir vu les convois de nos rapatriés pour comprendre à quel point notre race du Nord sera anémiée et quels efforts nous devons accomplir pour suppléer ceux que les privations auront terrassés. (*Vive approbation.*)

Nous aurons à vaincre des difficultés inouïes en face desquelles je demande la permission de placer les partisans de l'obligation du emploi. Ah ! ce que nous trouvons — permettez-moi l'expression — d'odieux dans la théorie de l'obligation du emploi, c'est, messieurs, le geste brutal qui l'accompagne. Alors que la commission du Sénat, par le projet qu'elle vous présente, fait un geste de consolation et de réconfort à l'égard des sinistrés, au contraire, le projet de la Chambre comporte une menace vraiment bien inutile. Les partisans de l'obligation du emploi ne craignent pas de prendre une attitude menaçante à l'égard de pauvres gens moralement écrasés dans la contemplation de leurs ruines. Ce n'est ni charitable ni digne de gens qui se flattent d'obéir à un sentiment de solidarité. Il faut avoir passé par là pour pouvoir parler de ces douleurs, messieurs, vous pouvez m'en croire. (*Mouvement.*)

Lorsque les sinistrés retournent dans leur pays, lorsqu'ils se trouvent face à face non plus avec la demeure familiale, non plus avec la parure naturelle qui la leur rendait plus chère, non plus au milieu du décor qu'ils aimaient, non plus avec leurs souvenirs de famille, mais avec la douleur la plus poignante qui soit, avec l'horrible réalité de la dévastation et du néant, oh ! alors, l'âme désolée, le cerveau vide, ils se demandent si jamais ils auront le courage et la force nécessaires pour revenir en ces lieux maudits, pour reconstituer ce qu'ils ont tant aimé ! (*Mouvement.*)

A chaque pas ils voient se dresser devant eux le souvenir du père, celui de la mère, celui d'un fils tué à l'ennemi ; la douleur les

étreint, ils se sentent chanceler, et cependant, grâce à une force d'âme surhumaine, ils se redressent et se jurent à eux-mêmes de ne pas abandonner ces souvenirs; invinciblement ils se sentent attirer vers le séjour où planent les ombres des chers disparus, où demeurent les tombes de la famille, quoi qu'il en coûte à leur cœur, ils reviendront en se faisant violence pour reconstituer, dans la douleur et dans un effort héroïque, la petite patrie qu'ils ont connue si prospère et si belle, mais, pour Dieu ! ne les menacez pas ! (*Très bien ! et vifs applaudissements.*)

Ne leur dites pas brutalement : « Si tu ne reviens, si tu n'affrontes pas cet horrible calvaire, tu ne toucheras rien, tu seras déchu de tous tes droits ! » (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

Ah ! je sais bien qu'on nous parle d'un tribunal ; je sais que l'on nous dit que lorsqu'une mère désolée, une veuve, n'ayant ni la force ni le courage de relever la ferme ou de reprendre l'usine, se sentira défaillir au point de vue physique comme au point de vue moral, elle pourra s'adresser au tribunal pour obtenir la dispense de l'obligation de remploi.

Mais ne sentez-vous pas, messieurs, ce qu'il y a d'odieux dans ce geste qui consiste à appeler à la barre d'un tribunal un pauvre être humain qui n'a commis d'autre crime que de souffrir toutes les tortures ? (*Vive approbation.*)

Mais, revenons à la pratique et examinons de près, quel sera le rôle attribué à ce tribunal. Sans doute, on nous le présente comme un tribunal animé des intentions les plus libérales. On nous dit qu'il sera là pour tempérer les rigueurs de la loi, c'est-à-dire pour pratiquer les plus larges accrocés à la théorie de l'obligation du remploi...

M. Henry Chéron. Autrement dit, pour faire de l'arbitraire.

M. Tournon ... en accordant de très nombreuses exemptions.

Si ce tribunal est si libéral, que devient l'idée qui domine la thèse de l'obligation ?

Il suffira, voyez-vous, monsieur le ministre, que le tribunal accorde la dépense au seul industriel d'un village, pour être obligé de l'accorder à tous les habitants du village. (*Très bien !*) Autrement ce seraient les galères dans la ruine que le tribunal octroierait à tous, cela n'est pas douteux.

Et puis, ce tribunal, comment sera-t-il composé ? Il sera composé, d'après le projet de la Chambre : d'un président membre d'une cour d'appel, ou d'un tribunal civil, assisté de deux autres magistrats, et de deux délégués des maires ! Vous entendez : magistrats et maires, messieurs, c'est-à-dire juges et représentants des seuls intérêts locaux.

Je ne vois pas les maires accorder facilement des dérogations, car, s'ils venaient, d'aventure, à l'accorder à une industrie faisant vivre la localité, ce serait l'exode général comme dans le cas que l'on redoute tant du régime de la liberté, avec le geste brutal en plus. (*Très bien !*)

Mais, messieurs, comment ce tribunal se rendra-t-il compte des conditions économiques pour toutes les industries ? Est-il un président de cour d'appel, est-il un maire de village, est-il un maire de grande ville qui se sente capable de juger de la vitalité de toutes les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles ?

Je crains bien que vous ne trouviez beaucoup de membres de ce tribunal pour se récuser. Mais il ne suffirait pas, même en admettant que cela fût possible, de pouvoir juger de la vitalité de toutes les exploitations sans se tromper, pour être digne de faire partie d'un tel tribunal. Il faudrait encore être doué d'une faculté

de psychologie peu commune en vérité. Ce ne sera pas seulement des chances de succès de telle ou telle entreprise que le tribunal aurait à connaître, mais bien de l'état physique et moral de ceux qui se présenteront à sa barre pour solliciter une dispense. On y verra défilier tous les malheureux, déprimés, anéantis par la captivité, par la déportation, ou par les pertes d'être chers, ayant conscience de leur incapacité morale et physique. C'est alors que le tribunal devra se transformer en conseil de réforme. Il lui faudra supputer les forces de tel ou tel industriel vieilli, juger des aptitudes de tel ou tel fils, gendre ou parent, auquel il s'agira d'imposer l'exercice d'une profession pour laquelle il n'était pas préparé. Il lui faudra discerner si le chagrin qui paraît terrasser la mère d'un fils ou de deux fils tués, la veuve d'un agriculteur disparu, est réel ou simulé ; il devra entrer dans les détails de la vie intime de ces pauvres gens ; et, pour rendre des jugements ne heurtant pas trop violemment les sentiments de justice et d'humanité les plus élémentaires.

C'est que bien souvent on se trouvera en présence de situations inextricables.

J'ai devant les yeux des exemples nombreux que je ne citerai pas, ce serait déplacé, d'industriels disparus que les héritiers ne sauraient remplacer pour la reconstitution de leur exploitation.

Combien de fois est-il arrivé, au cours de cette guerre, que des industriels remarquables sont morts en régions envahies ! Hélas ! la mortalité chez les gens qui dépassent quarante ans est effroyable dans nos régions. Par surcroît, tous ceux qui survivent ont vieilli de vingt ans — je leur demande pardon de le dire — au physique comme au moral. (*Mouvement.*)

Eh bien ! leur faudra-t-il aller étaler leur détresse et demander humblement au tribunal la permission de mourir en paix en jouissant de la liberté de leurs biens comme tous les Français qui n'ont pas souffert ce qu'ils ont enduré ? (*Vive approbation.*)

Lorsque le père est mort, il arrive parfois, je le constate à chaque instant pour ma région, que bien que le père fût un industriel remarquable, le fils n'a aucun goût pour l'industrie. Il s'est fait notaire, il s'est fait avocat, il s'est fait fonctionnaire. Les avocats et les fonctionnaires ne sont pas rares en France ! (*Sourires.*)

Qui va décider si le fils, au risque de faire faillite, devra abandonner sa carrière pour en embrasser une autre pour laquelle il n'a ni goût ni aptitude ? C'est un tribunal composé de magistrats parfaitement incompétents et d'élus communaux intéressés à maintenir de gré ou de force les habitants dans leur commune.

Généralement, un homme qui entreprend une affaire le fait à ses risques et périls. Mais le jour où vous aurez donné à cinq étrangers le pouvoir de dire à l'intéressé : « Tu exerceras telle profession, tu t'attacheras à telle industrie », seront-ils responsables de la ruine de l'entreprise si elle vient à se produire ? Ne sentez-vous pas que vous aurez donné aux malheureuses victimes le droit de vous adresser les reproches les plus justifiés ? Il arrivera souvent, n'en doutez pas, messieurs, qu'aux dommages de la guerre, le tribunal aura ajouté, par son incompétence souveraine, les dommages de l'obligation, c'est-à-dire la faillite par ordre. (*Très bien ! très bien !*)

J'en ai dit assez pour montrer qu'il ne saurait y avoir de tribunaux capables de remplir une mission aussi étendue, aussi complexe, que celle que la Chambre des députés et le Gouvernement ont entendu confier au tribunal des dommages de guerre. Vous avez fait un compliment à notre commission, monsieur le ministre, j'y suis

pour ma part très sensible. Vous avez dit que la commission avait amélioré la composition du tribunal. Il n'en reste pas moins acquis qu'aucune amélioration ne peut suffire à rendre le tribunal apte à remplir le rôle qui lui serait dévolu. Je constate que l'amélioration en question n'a pas paru faire de vous un défenseur bien convaincu de la théorie du remploi obligatoire. J'ai cru comprendre, qu'en somme, vous cherchiez plutôt un terrain de transaction ; je ne désespère pas plus que vous de nous trouver d'accord, surtout si vous voulez bien vous arrêter à la meilleure des deux théories. (*Sourires.*)

M. Hervey. C'est très simple !

M. le ministre. Il ne s'agit que de dire quelle est la meilleure théorie.

M. Jénouvrier. C'est la sienne ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Tournon. Oui, c'est la mienne ; car vous ne pourrez pas constituer de tribunal susceptible de remplir l'impossible mission que vous entendez lui confier. Ce n'est pas la légère modification à la composition du tribunal, introduite par la commission du Sénat, qui nous donnera un tribunal capable de juger autre chose que des questions de fait. Ce n'est pas la substitution aux deux maires, que la Chambre y avait introduits, de deux membres tirés au sort parmi les membres du jury d'expropriation qui accomplira ce miracle. Ce n'est pas la qualité de juré d'expropriation qui donnera à un homme les aptitudes nécessaires pour juger de la psychologie des sinistrés, ...

M. Jénouvrier. Ah non !

M. Tournon. ... pour apprécier ce qu'il reste d'énergie dans un cerveau humain, pour dire si le fils est capable de succéder au père ou si des hommes inexpérimentés peuvent embrasser une profession pour laquelle ils ne sont nullement préparés. Il n'y a pas de tribunal qui puisse répondre à ces questions multiples. Il n'y a que l'intéressé responsable qui puisse dire s'il peut exercer ou non telle profession. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, j'en ai dit assez pour vous montrer ce qu'il y a d'illusoire et de vain dans la prétention de faire décider du remploi ou du non-remploi par des hommes qui ne possèdent pas l'omniscience. Je ne veux cependant pas descendre de cette tribune sans avoir été au bout de la démonstration que j'ai commencée tout à l'heure et que je n'ai peut-être pas suffisamment achevée.

Vous nous dites, mon cher ministre — ne m'en veuillez pas si je suis obligé de m'adresser à vous, car c'est vous qui venez ici avec un esprit de liberté auquel je rends hommage et auquel je puis opposer un esprit de liberté au moins égal, puisque j'ai sur vous l'avantage d'être libre vis-à-vis du Gouvernement (*Sourires*) — vous nous répétez : « Mais si l'industriel ne remploie pas, que deviendra la commune ? »

C'est toujours l'industriel auquel on songe dans le camp que vous êtes aujourd'hui contraint de représenter. Je vous réponds une fois de plus que ce n'est pas l'industriel que vous générez par le remploi obligatoire.

Au cours des débats qui se sont déroulés au groupe parlementaire des régions envahies, j'ai rompu des lances avec les partisans du remploi obligatoire. Ils étaient, je le remarque en passant, pour la plupart, dans un camp politique qui n'est pas précisément le mien. J'ai parfois, avec une vivacité que je regrette et donc je fais mon *mea culpa* à cette tribune, été obligé de leur faire une remarque que je n'aurais jamais dû produire, mais que je vous de-

mande cependant la permission de vous redire. (*Sourires.*)

Je leur ai dit : « Messieurs, vous paraissez préoccupés, je ne dirai pas avant tout, mais dans une large mesure, de la reconstitution de vos circonscriptions. Vous avez connu à côté de petits villages, de grandes agglomérations ouvrières, dans lesquelles la majorité vous était assurée, et lorsque vous vous promenez aujourd'hui, dans nos régions dévastées, vous éprouvez un peu la sensation — je le dis sans esprit d'ironie, hélas ! — d'être des députés errants. Plus de maison ! plus d'électeurs ! plus de circonscription ! et alors, l'idée vous vient tout naturellement de rebâtir toutes les maisons pour reconstituer la circonscription ! » (*Sourires.*)

C'est la première idée même, qui vient à l'esprit de tout le monde ; elle est louable... (*Rires et dénégations.*)... elle est, du moins, compréhensible. (*Nouveaux rires.*)

M. Jénouvrier. Elle est humaine !

M. Touron. Mais, même à ce point de vue, réfléchissez. Est-ce que remploi obligatoire a jamais été synonyme de retour obligatoire ? Est-ce qu'il est possible d'insérer dans la loi un article obligeant celui qui ne pourra pas vaincre son hésitation à retourner au pays des souvenirs disparus, ou l'ouvrier qui aura trouvé à installer ailleurs sa famille à revenir sur les ruines d'un village totalement disparu ?

Hélas ! la guerre a duré trop longtemps, et nous sommes, nous autres industriels, obligés d'envisager la situation qu'elle a faite à nos collaborateurs, et de l'examiner en toute sincérité. Il ne faut jamais craindre de regarder les difficultés en face.

La plupart de ceux qui ont émigré au début de la guerre ou qui ont été évacués par l'ennemi ne se sont pas contentés des ressources de l'allocation. Ce n'est, certes, pas vous, messieurs, qui leur en ferez grief. Nos ouvriers se sont placés. J'ai placé quelques-uns des miens chez mes concurrents — vous ne m'en voudrez pas, je l'espère. Si j'avais fait la réflexion que cela me gênerait terriblement lorsqu'il s'agira de remonter mon industrie ; si je n'avais considéré que mes intérêts particuliers, peut-être vous aurais-je demandé simplement d'augmenter le taux de l'allocation. (*Sourires.*) L'ai-je fait ? Non, et je ne le ferai jamais, car j'estime que chaque fois qu'un citoyen courageux peut se tirer lui-même de la misère sans s'adresser à l'Etat, nous devons l'encourager et non pas le blâmer. (*Très bien ! très bien !*)

Un grand nombre d'ouvriers, beaucoup de contre-maitres, et d'employés se sont placés dans toute la France. Ils sont irrémédiablement perdus pour nos régions, on ne saurait leur en tenir rigueur. Ce sont des gens qui ont trouvé à s'établir ; ils gagnent leur vie et celle de leur famille, j'en connais même dont les filles se sont mariées dans le pays qui les a recueillis. Nombre de ces braves gens étaient possesseurs de leur petite maison. Ils ont vu détruire cette maison, leur seul bien au monde. Est-ce à ceux-là que vous allez dire : « Si tu n'abandonnes pas ton travail ; si tu ne renonces pas au nouveau foyer que tu as constitué, si tu ne te résignes pas à retourner vers les ruines pour rebâtir ta maison, pour attendre que l'usine où tu travaillais jadis soit remise en marche, alors, tu seras déchu de tout droit et tu ne toucheras rien ». N'est-ce pas abominable ? (*Très bien ! très bien !*)

Un groupe parlementaire des départements envahis, j'avais avec moi, messieurs, pour soutenir cette thèse, un député avec lequel je n'ai pas toujours été d'accord, mais avec lequel, cette fois, et j'en suis d'autant plus honoré, en parfaite communion de pensée, M. l'abbé Lemire.

Comme cet honorable député ne pouvait se rendre à la réunion dans laquelle on devait discuter du remploi obligatoire, il me pria de déclarer que, pour sa part, il n'accepterait jamais cette atteinte portée à la liberté des ouvriers du Nord.

Je pense comme lui, messieurs, qu'il est impossible d'instituer ni déchéance, ni abatement dans ce cas. Et comme il est également impossible de décréter le retour obligatoire des ouvriers, il serait vraiment abusif d'imposer à l'industriel la reconstruction, aux frais de l'Etat, d'une usine qui coûtera trois et quatre fois ce qu'elle aurait coûté avant la guerre pour la voir ensuite dans l'impossibilité de marcher.

La vérité est que l'obligation du remploi conduirait à des difficultés inextricables. D'autant plus inextricables que le cas des petites maisons détruites est, hélas, trop fréquent. C'est M. Bluzet, dont j'ai ici le rapport qui va nous fixer sur ce point.

De ce rapport, il résulte qu'à la fin du mois de mai 1917, 1223 communes de nos régions étaient atteintes par les destructions partielles ou totales. La plupart de ces communes sont nettement agricoles, puisque 55 p. 100 sont exclusivement agricoles.

Pour ces communes, vous le voyez, on a tort, lorsque l'on parle de remploi obligatoire, d'invoquer l'exemple de l'usine. C'est, dans ce cas, la difficulté d'imposer le remploi aux propriétaires de maisons qu'il faut envisager.

Pour les 1223 communes, savez-vous quels sont les immeubles atteints ? 102,799 maisons et 414 usines.

Le remploi obligatoire ne gênera pas ces 414 usines ou du moins s'il en gêne quelques-unes, ce sera celles qui, étant installées en dehors de toute raison économique, soit loin d'un chemin de fer, soit loin d'un canal, soit dans un pays où elles manquent de main-d'œuvre, ne pourront pas, quoi qu'on fasse, être reconstituées aux frais de l'Etat et devront, en fin de compte, être dispensées du remploi obligatoire.

Par contre, quelles difficultés surgiront quand on sera en présence des 102,000 maisons détruites. Souvenez-vous de ces chiffres, messieurs, ils sont de nature à montrer que je suis dans le vrai quand je dis qu'il faut surtout songer à tous les petits propriétaires contre lesquels il est impossible d'édicter la pénalité terrible de la déchéance.

Ce n'est pas douteux, et, tout à l'heure, vous avez bien voulu me faire l'honneur de m'applaudir quand je vous ai dit que vous ne pourriez pas imposer le remploi obligatoire...

M. Henry Chéron. Forcera-t-on les débitants de boissons à reconstituer leurs débits ? Ce sera un singulier moyen de lutter contre l'alcoolisme. (*Rires.*)

M. Jénouvrier. L'estaminet fleurira toujours !

M. Touron. Je suis bien certain qu'on n'interdira pas le remploi à ceux-là !

M. Jénouvrier. On les encouragera.

M. Touron. Je vais plus loin, je suis certain que les débitants sont tous pour le remploi obligatoire. C'est peut-être la fraction la plus irréductible de la phalange des partisans de l'obligation.

M. Henry Chéron. Ce sera la consécration et la consolidation de l'alcoolisme.

M. Touron. Je veux en rester là, messieurs, et je m'excuse d'avoir été aussi long, alors que je vous avais promis d'être bref.

Plusieurs sénateurs. C'est très intéressant !

M. Touron. J'affirme que le remploi obligatoire ne se défend, ni au point de vue juridique, ni au point de vue économique, ni au point de vue pratique. Je dis que les intérêts de l'Etat et ceux des sinistrés se liguent contre le remploi obligatoire, parce qu'il serait absurde, dans un siècle de progrès industriel et agricole, de vouloir reconstituer les usines trop petites, les maisons trop étroites que le fléau de la guerre a détruites.

Nous avons une industrie morcelée, un peu étriquée ; nous aurons à reconstituer une industrie puissante, des affaires capables de se mesurer avec nos concurrents. Les Allemands ont fait du colossal, il nous faudra être aussi ambitieux.

Cette reconstitution, qui devra être conforme aux progrès de la science et répondre aux nécessités économiques, nous entraînera fatalement très loin de la physionomie de nos régions détruites. C'est un monde nouveau qui devra renaître. Ne multipliez pas les entraves, n'augmentez pas les difficultés que nous aurons à vaincre. Laissez nos industriels évoluer vers le progrès, laissez nos sinistrés, fils de ceux qui ont fait la prospérité de l'agriculture et de l'industrie de nos belles régions du Nord et de l'Est, libres de leurs mouvements. Ne les bridez pas, ne les découragez pas.

Encouragez-les à s'associer pour faire de grandes choses.

N'allez pas substituer à leurs initiatives, à leur jugement, des tribunaux incompetents qui n'auront pas comme eux la responsabilité de leurs actes.

Et surtout, je vous en conjure, n'allez pas donner à votre loi un caractère de brutalité qui effacerait en partie votre geste de solidarité. Vous êtes décidés à accorder aux victimes de l'invasion la réparation intégrale, à faire le geste large, avec tout votre cœur ; vous n'entendez pas marchander. Dès lors, ne commettez pas la faute d'imposer des conditions à ceux auxquels vous voulez donner le moyen de se relever.

N'allez pas attacher à la restitution que vous leur accordez un caractère de servitude. Laissez-leur la liberté à laquelle ils ont droit comme tous les citoyens français, eux qui ont tant souffert ! (*Vifs applaudissements.*)

« Donner et retenir ne vaut ». La façon de donner est plus que le don lui-même. (*Très bien ! très bien !*) Vous n'imposerez pas de conditions trop dures aux sinistrés ; vous ne ferez pas le geste de menace de la déchéance ou de l'abatement. Vous donnerez généreusement avec tout votre cœur. C'est cela que la France envahie attend de vous. Sûr de votre cœur, messieurs, je vous exprime par avance la reconnaissance des sinistrés. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1^{er}. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dommages

causés en France aux biens, immobiliers ou mobiliers, par les faits de la guerre, ouvrent le droit à la réparation intégrale, sans préjudice du droit pour l'Etat français d'en réclamer le montant à l'ennemi, en vertu de la convention de la Haye du 18 octobre 1907, pourvu que ces dommages soient certains, matériels et directs.

« Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre :

« 1° Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, y compris les prélèvements en nature, les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou collectivités ;

« 2° Les enlèvements de tous biens meubles et de tous objets, tels que : récoltes, bestiaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières, les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ;

« 3° Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts, les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis, les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et de bestiaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole, qui seront considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

« 4° Tous les dommages causés dans la zone de protection des forts, camps retranchés et places fortes, le réclamant conservant toujours la faculté d'user du droit d'option visé au paragraphe précédent, les commissions d'évaluation ayant toutefois à tenir compte des dispositions des décrets des 10 août 1853 et 15 juillet 1901 qui demeurent toujours en vigueur ;

5° Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un décret contresigné par les ministres de la marine et des finances déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties du territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user par préférence des dispositions des lois du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.

« Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire en même temps ses réclamations pour les diverses catégories des dommages qu'il a subis. »

M. le rapporteur. Nous serions d'accord, je crois, avec M. le ministre, pour demander que l'alinéa visant les dommages accordés aux zoniers fût réservé.

M. Tournon. Je m'excuse, monsieur le président, d'intervenir sur la position de la question, mais nous demandons le vote par division en ajournant l'adoption de l'ensemble, un paragraphe seulement étant réservé.

Il ne serait pas possible de continuer la

discussion si le Sénat ne se prononçait pas sur le principe posé dans cet article.

M. le président. Le vote par division étant demandé, il va être ainsi procédé.

Je consulte le Sénat sur la première partie de l'article 2 jusqu'au 3° inclus.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition le 4° de l'article 2 serait réservé. (Adhésion.)

(Le 4° de l'article est réservé.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la dernière partie de l'article 2.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble étant ajourné, je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. — Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les sociétés, associations, établissements publics ou d'utilité publique communes, départements.

« Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général y seront admis.

« Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'aurai simplement, au nom de la commission, à demander une précision à M. le ministre. Lorsque nous avons examiné l'article 3, au sein de la commission, nous n'avons fait aucune modification de texte ; mais nous nous sommes demandé si, en inscrivant les sociétés parmi les bénéficiaires de la loi, à côté des particuliers, des communes et des départements, nous ne commettrions pas une imprudence.

Il est entendu que les sociétés françaises doivent bénéficier de la loi. Mais à quoi reconnaîtra-t-on qu'une société est française ?

Nous ne voudrions pas, évidemment, que le bénéfice de la loi pût échoir à des sociétés de capitaux dans lesquelles la personnalité des actionnaires disparaît, alors que ces capitaux pourraient être, pour une part, et peut-être pour la majorité, de provenance allemande, par exemple.

Nous avons posé la question à M. le garde des sceaux ; nous lui avons demandé s'il n'y aurait pas lieu d'apporter quelques précisions plus fortes pour indiquer les conditions que doivent remplir les sociétés françaises. Il nous a répondu que la question dépassant le cadre de la loi actuelle, il y aura lieu, à tous points de vue, de chercher et de donner cette définition.

Nous nous sommes inclinés. Je me borne simplement, rappelant que l'observation avait été présentée par nous, à demander au Gouvernement de ne pas perdre de vue cette question, et de vouloir bien, à cet égard, faire toute diligence pour qu'il ne puisse se produire aucune équivoque au point de vue de ces sociétés.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du blocus et des régions envahies.

M. le ministre. Il me paraît, en effet, que la préoccupation de la commission était naturelle et qu'elle s'imposait. La réponse qui a été faite par l'honorable garde des sceaux me paraît également sage : ce n'est pas à l'occasion de cette loi spéciale que nous

pouvons apporter des précisions dans le statut général des sociétés, au point de vue particulier qui se pose.

Par conséquent, je réponds à la commission que le Gouvernement se souvient de l'engagement pris devant elle, et qu'il recherchera, par tous les moyens qui seront à sa disposition, les précisions nécessaires à apporter non seulement dans le cas spécial qui nous préoccupe aujourd'hui, mais aussi dans tous les cas analogues.

M. Péan, directeur des affaires civiles au ministère de la justice, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je ne me permettrai d'ajouter qu'une observation aux déclarations que vient de faire M. le ministre des régions libérées. Il n'est peut-être pas inutile d'indiquer qu'en l'état du texte proposé par la commission sous l'article 3, s'il est adopté par le Sénat, et quelles que soient les réformes apportées par la législation en cours, toutes les sociétés, quelle que soit la nationalité de leurs administrateurs ou de leurs capitaux, pourraient invoquer le bénéfice de la loi que vous aurez votée.

Quel est actuellement l'état de la jurisprudence ?

En principe, une société a la nationalité de son siège social. De telle manière qu'au point de vue du droit civil pur, une société composée à majorité de capitaux étrangers, peut être réputée aux yeux de la loi civile société française.

Je me borne à appeler l'attention du Sénat sur le danger d'une formule qui, quelles que soient les réformes de la législation future, laisserait éventuellement subsister contre ses intentions, au profit de certaines sociétés ou prédominant des intérêts étrangers ou une influence étrangère, mais ayant leur siège social en France, le bénéfice de la réparation que vous aurez consacrée.

M. le rapporteur. Si M. le commissaire du Gouvernement estime que non seulement nous avons eu raison de nous poser la question, mais qu'elle mériterait d'être résolue dans d'autres termes que ceux que renferme l'article 3, la commission demande que l'article soit réservé, pour que nous puissions recevoir du Gouvernement les précisions utiles qu'il croira devoir être insérées dans le texte. (Marques d'approbation.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le rapporteur, l'article 3 est réservé.

Nous arrivons au titre II de l'indemnité ; mais, sur l'article 4, un certain nombre d'amendements ont été déposés, dont un par M. Boudenoot, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance.

M. le rapporteur. Etant donnée l'heure, et puisque notre collègue M. Boudenoot, auteur d'un amendement, est empêché, par raison de santé, de venir ici le défendre, nous demandons au Sénat de vouloir bien renvoyer la suite de la discussion à mardi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion ?... Il en est ainsi décidé.

7. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du blocus et des régions libérées.

M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant

l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain, qui serait réservée à la discussion de l'interpellation de M. Louis Martin sur la lutte contre la tuberculose dans l'armée, interpellation inscrite à l'ordre du jour, mais que le Sénat a remise, pour ne pas interrompre la discussion générale sur les dommages de guerre.

M. Léon Bourgeois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon Bourgeois.

M. Léon Bourgeois. Messieurs, je rappelle au Sénat que l'interpellation sur la tuberculose dans l'armée avait été fixée, d'accord avec M. Godart, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre, à la séance d'aujourd'hui.

A la demande de M. Tournon, vous avez manifesté le désir de ne pas interrompre la discussion générale du projet de loi relatif aux dommages de guerre. Nous n'y avons fait aucune objection; mais il y a urgence à ce que la discussion sur la tuberculose dans l'armée ne soit pas ajournée plus longtemps. Dans ces conditions, M. le sous-secrétaire d'Etat m'a prié de demander au Sénat de fixer à l'ordre du jour de demain la discussion de cette interpellation. D'autre part, la commission de l'armée devant se réunir demain, avant la séance, il serait désirable que l'ouverture de la séance publique n'eût lieu qu'à quatre heures. (Marques d'approbation.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? Voici quel serait donc l'ordre du jour de la séance:

A quatre heures, séance publique:

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Debierre sur les sociétés anonymes et les banques d'émission;

Discussion de l'interpellation de M. Louis Martin sur l'organisation de la lutte contre la tuberculose dans l'armée;

1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative aux marchés à livrer et autres con-

trats commerciaux conclus avant la guerre; 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels, à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

Il n'y a pas d'observation?...

Donc, messieurs, demain, vendredi 14 décembre, à quatre heures, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures trente minutes.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1716. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 décembre 1917, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies de hâter l'ouverture, à l'école coloniale, du cours spécial de préparation à l'emploi d'élève administrateur des colonies, institué par décret du 12 mai 1917, pour les militaires et marins réformés n° 1.

1717. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 décembre 1917, par M. Paul Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les sous-lieutenants, nommés à titre temporaire le 21 mai 1895, à titre définitif le 12 mars 1917, ayant plus d'un an de présence dans une unité assimilée aux armes combattantes, soient nommés lieutenants à titre temporaire à dater du 16 novembre 1917 (art. 3 de la loi du 10 août 1917).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1657. — M. Cordelet, sénateur, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice si le décret du 19 septembre 1914 ou d'autres décrets postérieurs autorisent la veuve d'un fermier immobilisé, mort au front, à proroger d'un an le bail de la ferme que son mari exploitait, ce bail étant arrivé à expiration normale. (Question du 9 novembre 1917.)

Réponse de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement. — Le décret du 19 septembre dont les dispositions ont été renouvelées à plusieurs reprises et en dernier lieu par le décret du 9 novembre 1917 stipule que les baux à ferme sont de plein droit prorogés d'un an lorsque le fermier a été mobilisé, si celui-ci ou à son défaut, l'un des membres de sa famille participant à l'exploitation réclame le bénéfice de cette disposition dans les formes et conditions prévues au décret. Il résulte de ce texte que la mort du fermier qui a été mobilisé ne paraît pas pouvoir, en principe, faire obstacle à la prorogation.

1685. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 novembre 1917, par M. Leblond, sénateur.

Ordre du jour du vendredi 14 décembre.

A quatre heures, séance publique:

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Debierre sur les sociétés anonymes et les banques d'émission. (N°s 25 et 311, année 1917. — M. Guilloteaux, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Louis Martin sur l'organisation de la lutte contre la tuberculose dans l'armée.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre. (N°s 272 et 391, année 1917. — M. Guillier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (N°s 323, 329 et 691, année 1917. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)